

## ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

## Sommaire

<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES</b> .....	<b>3</b>
<b>1<sup>RE</sup> PARTIE – ATTRIBUTIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>2<sup>E</sup> PARTIE – PERSONNEL</b> .....	<b>5</b>
A. Direction .....	5
B. Service d'exécution .....	6
C. Conservation des hypothèques .....	10
D. Service d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée .....	11
E. Service de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée .....	14
F. Centraux téléphoniques .....	14
<b>3<sup>E</sup> PARTIE – RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION</b> .....	<b>15</b>
<i>Titre 1<sup>er</sup>. – Droits de timbre</i> .....	<b>15</b>
Chapitre 1. – Tarifs des droits de timbre .....	15
A. Droit de timbre dû en raison de la dimension du papier .....	15
B. Droits fixes .....	15
<i>Titre 2. – Droits d'enregistrement</i> .....	<b>16</b>
Chapitre 1. – Aperçu général .....	16
Chapitre 2. – Tarif des droits d'enregistrement .....	17
A. Droit fixe général .....	17
B. Autres droits fixes .....	17
C. Droits proportionnels .....	18
Chapitre 3. – Exemptions .....	21
<i>Titre 3. – Droits d'hypothèques</i> .....	<b>21</b>
Chapitre 1. – Aperçu général .....	21
Chapitre 2. – Droits d'inscription .....	22
Chapitre 3. – Droits de transcription .....	23
<i>Titre 4. – Droits de succession et de mutation par décès</i> .....	<b>24</b>
Chapitre 1. – Aperçu général .....	24
Chapitre 2. – Droits de succession proprement dits .....	25
Chapitre 3. – Droits de mutation par décès .....	27
Chapitre 4. – Déclarations de succession .....	27
Chapitre 5. – Exemptions .....	28
Chapitre 6. – Abattement au profit du conjoint survivant .....	28
<i>Titre 5. – Taxe sur la valeur ajoutée</i> .....	<b>29</b>
<i>Titre 6. – Impôt sur les assurances</i> .....	<b>37</b>
<i>Titre 7. – Caisse de dépôt et consignations</i> .....	<b>38</b>
<i>Titre 8. – Séquestre</i> .....	<b>38</b>



**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES**

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume. Direction: Tél. 44905-1 – Télécopieur: 454298

**1<sup>RE</sup> PARTIE – ATTRIBUTIONS**

Les attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines consistent dans la perception:

1. *Des droits de timbre.* – Débit des timbres de dimension, timbres mobiles, passeports, permis de chasse et de pêche, cartes d'identité pour étrangers, droits de chancellerie, droits et amendes de timbre (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 2).

2. *Des droits d'enregistrement.* – Enregistrement des actes civils publics, sous signature privée et administratifs, des actes judiciaires et extrajudiciaires; réception des mutations verbales d'immeubles; droits d'enregistrement et amendes applicables à ces sortes de transmissions ainsi que les taxes de transmission et d'abonnement établies sur les titres des sociétés holding (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 3).

3. *Des droits d'hypothèques.* – Formalités hypothécaires, inscription, transcription, droits établis sur ces formalités; conservation des hypothèques; délivrance des états et certificats (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 4).

4. *Des droits de succession et de mutation par décès.* – Réception des déclarations de succession et de mutation par décès, liquidation des droits sur les transmissions de biens qui s'opèrent par le décès (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 5).

5. *De la taxe sur la valeur ajoutée.* – L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 6).

6. *De l'impôt sur les assurances.* – (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 7).

7. *Des amendes de condamnation en matière répressive et des frais de justice.* – Consignations et recouvrements; avances de frais de justice, taxes à témoins en matière criminelle, correctionnelle et de police, et des frais de poursuite; cautionnements à déposer par des étrangers pour obtenir leur mise en liberté provisoire; avertissements taxés.

8. *Des droits et revenus domaniaux de toute espèce.* – Régie et administration des propriétés de l'Etat, autres que les propriétés boisées et les biens affectés à un service public; recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux régis ou affermés par l'Etat, des produits accessoires des forêts domaniales et des frais de garde des bois communaux et des établissements publics, de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches; vente d'alevins et truitelles, vente du mobilier de l'Etat, des animaux importés ou saisis, objets délaissés; régie des biens vacants et sans maître; séquestre et administration des biens des contumaces; recherche et prise de possession des successions en déshérence; examen et discussion des comptes des curateurs aux successions vacantes; redevances foncières; frais d'adjudication qui se font par l'Etat; frais d'entretien des personnes séquestrées et frais d'études d'anciens élèves boursiers.

9. *De tout recouvrement en matière d'assistance judiciaire.* – Avances, recouvrements et répartitions (Loi du 23 mars 1893 concernant l'assistance judiciaire et la procédure en débet; Mém. 1919, p. 1119). En cette matière l'administration fait l'avance des frais de la procédure.

10. *Des taxes de brevets d'invention et de marques de fabrique déposées.* – Loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention (Mém. 1880, p. 405).

Règlement grand-ducal du 7 mars 1977 modifiant l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 (Mém. A 1977, p. 444).

Loi du 31 octobre 1948 portant a) approbation de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets (Mém. A 1978, p. 1658).

Loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce (Mém. 1883, p. 273); Arrêté ministériel du 18 décembre 1945 concernant des taxes à prélever lors du dépôt, du renouvellement et de la transmission des marques de fabrique et de commerce en exécution de la loi du 28 mars 1883 et de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1945 (Mém. 1945, p. 1017).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 une loi uniforme BENELUX a remplacé la législation nationale (Loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la Convention BENELUX en matière de marques de produits portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme BENELUX sur les marques de produits annexées à la convention – (Mém. A 1966, p. 1153).

Remarque: Pour la consultation de la législation complète en ces matières, voir sous Ministère de l'Economie et des Classes Moyennes, Service de la Propriété Industrielle.

11. *Des taxes pour l'insertion au registre de commerce et des sociétés.* – Loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre aux firmes (Mém. 1909, p. 1157); – Arrêté grand-ducal du 19 février 1935 portant nouvelle fixation des taxes pour l'insertion au registre aux firmes des inscriptions, radiations et modifications (Mém. 1935, p. 181); – Arrêté grand-ducal du 19 avril 1946 portant majoration des taxes des inscriptions, radiations et modifications au registre aux firmes (Mém. 1946, p. 368); – Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343).

Loi du 26 avril 1987 modifiant la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés (Mém. A 1987, p. 494).

*Des frais de publication au Mémorial.* – Loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial (Mém. 1923, p. 189); – Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 sur le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique (Mém. A 1975, p. 428); – Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343); – Loi du 21 février 1985 complétant la liste des actes qui doivent être publiés au répertoire civil et portant modification de certaines autres dispositions légales (Mém. A 1985, p. 203).

Règlement grand-ducal du 26 avril 1987 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés (Mém. A 1987, p. 495).

12. *Des taxes perçues pour la délivrance d'extraits du Casier judiciaire.* – Règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire (Mém. A 1976, p. 1474). Loi du 21 février 1985 complétant la liste des actes qui doivent être publiés au répertoire civil et portant modification de certaines autres dispositions légales (Mém. A 1985, p. 203).

13. *Des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules* (voir à la 3<sup>e</sup> partie, titre 2: Lois et règlements à la fin).

L'administration est en outre chargée:

a) du service de la *caisse des consignations* (voir: 3<sup>e</sup> partie, titre 8).

b) de la *surveillance* à exercer en ce qui concerne l'exécution de certaines obligations imposées aux officiers publics, notaires, huissiers, par les instructions ministérielles du 25 mars 1977, par le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers en matière civile et commerciale (Mém. A 1970, p. 55), la loi du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice (Mém. A 1971, p. 322), les articles 67 et 68 du Code de commerce et l'article 1394 du Code civil, complété par la loi du 26 décembre 1892 relative à la publicité des contrats de mariage (Mém. 1892, p. 722).

c) de la confection des actes visés par l'article 4 de la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Mém. A 1961, p. 757, 762 et 841).

d) du service d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (Mém. A 1966, p. 873); de la tenue des registres des droits sur aéronef en vertu de l'article 2 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef (Mém. A 1978, p. 268).

e) des acquisitions visées à l'article 13 et la rédaction des actes prévus par l'article 14 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mém. A 1967, p. 867).

f) de la confection de tout compromis et de tout acte définitif constatant les acquisitions faites pour compte de l'Etat par le comité d'acquisition (Arrêté ministériel du 2 juillet 1975).

g) des attributions de l'ancien Office des Séquestres dissous par la loi du 12 juin 1975 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en vertu du règlement grand-ducal du 10 décembre 1975).

Les attributions principales sont réglées par l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 et par la loi du 26 avril 1951.

h) de la surveillance des sociétés holding: (Loi du 12 juillet 1977 – Mém. A 1977, p. 1280).

i) de l'inscription des dispositions de dernière volonté. – Loi du 9 août 1980 (Mém. A 1980, p. 1423). – Règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 (Mém. A 1981, p. 2670) et règlement grand-ducal du 29 novembre 1983 (Mém. A 1983, p. 2211).

j) du service du registre public maritime luxembourgeois créé par la loi du 9 novembre 1990 (Mém. A 1990, p. 807).

Remarque: Les attributions principales de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont déterminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique de l'administration du 20 mars 1970 (Mém. A 1970, p. 401).

---

**2<sup>E</sup> PARTIE - PERSONNEL****A. DIRECTION**

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1 - Fax 45 42 98  
Boîte postale 31, L-2010 Luxembourg

*Directeur:* Paul Bleser.

*Conseiller de direction 1<sup>re</sup> classe:* Pierre Goedert.

*Conseillers de direction adjoints:* Roland Richardy, François Bisdorff.

*Attaché d'administration:* René Cariers.

*Inspecteurs de direction 1<sup>ers</sup> en rang:* Georges Hoscheid, Marc Scharfhausen, Jean Logelin, Joseph Thill, Ernest Apel, Romain Faust, Marc Dietz, Joseph Rewenig, Marie-Claire Octave-Hermann, Francis Sandt.

*Inspecteurs de direction:* Jean Lorent, Camille Hentzen, Christiane David-Biver, Mathis Mellina.

*Inspecteur principal:* Jean Vallenthini.

*Inspecteurs:* Henri Antony, Marc Brandenburger, Danielle Hartmann.

*Contrôleur:* Karin Wolff-Henckes.

*Chefs de bureau adjoints:* Michel Burens, Marie-Josée Idesheim-Steffen.

*Rédacteurs principaux:* Claude Steichen, Jean-Claude Zigliana, Viviane Ries.

*Rédacteur:* Frank Donini.

*Stagiaire-rédacteur:* Roland Heinen.

*Commis principal:* Gaston Thommes.

*Commis adjoints:* Claude Hoffkamp, Pascale Welter, Luc Fancelli, Claude Sibenaler.

*Employés:* Lydia Holcher, Annette Tenkes-Rouster, Brigitte Baur, Sonia Pinto, Patrick Mores, Pascale Guelff, Claude Krämer, Michèle Kolber.

*Ouvrier:* Frank Goedert.

**Contrôle du Timbre**

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1 - Fax 45 42 98  
Boîte postale 31, L-2010 Luxembourg

*Premier commis principal:* Théo Mossong.

*Garçon de bureau principal:* Marc Lutty.

**B. SERVICES D'EXECUTION***1. Service d'inspection des bureaux de recette**Inspection Luxembourg I*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite - Tél. 44 905-1 - Fax 44 905-312

*Inspecteur principal: Joseph Hienckes.*

*Inspection Luxembourg II*

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1 - Fax 25 07 97

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: Robert Schmit.*

*Inspection Diekirch*

Diekirch, Hôtel des Postes - Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 40 75

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: Camille Walch.*

*Inspection Esch-sur-Alzette*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard

Tél. 54 86 71-1 - Fax 54 64 89

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: Georges Krier.*

*2. Service d'enregistrement et de recette**Bureau Luxembourg - Recette Centrale*

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume

CCP 11419-70 - Tél. 44 905-1- Fax 25 07 97

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: Fernande Delporte.*

*Inspecteur: Irène Thill.*

*Contrôleur: Chantal Dittgen.*

*Chef de bureau adjoint: Serge Stirn.*

*Rédacteurs principaux: Paul Ehmman, Albert Schmitz.*

*Premier commis principal: Marc Maller.*

*Commis principaux: Gilbert Hertges, Jacqueline Mailliet-Thill.*

*Commis adjoint: Serge Weber.*

*Stagiaire-expéditionnaire: Marc Ramponi.*

*Employés: Marie-Paule Guillod-Thill, Hubert Braquet, Alexandra Scheuer-Braun, Josée Muller-Weier, Mariette Spoden-Weiler, Fernand Gallo, Sylvaine Karier.*

*Bureau Luxembourg - Actes Civils*

L-1475 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit

CCP 8792-62 - Tél. 44 905-1- Fax 44 905-503

*Inspecteur principal: Joseph Muller.*

*Contrôleur: Maryse Weber-Ley.*

*Chef de bureau adjoint: Tom Kirsch.*

*Rédacteurs principaux: Michèle Boz-Retter, Georges Kerger, Jeannot Tholl.*

*Stagiaires-rédacteurs: Christine Weiz, Conny Ighriss-Schumacher, Daniel Erang, Nathalie Boiça, Luc Hildgen.*

*Commis adjoints: Patricia Fourné, Nico Kirsch.*

*Employé: Carlo Schumacher.*

*Bureau Luxembourg - Actes Judiciaires*

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume  
CCP 1146-79 - Tél. 44 905-1- Fax 25 07 97

*Inspecteur principal:* Henri Giver.  
*Contrôleur:* Nicole Kerger.  
*Stagiaires-rédacteurs:* Alain Ernst, Christian Ries.  
*Commis principaux:* Jeannot Schmitz, Carole Bouquet.  
*Commis adjoint:* Yvonne Schummer.  
*Expéditionnaire:* Chantal Lagoda-Decker.  
*Stagiaire-expéditionnaire:* Gaby Atten.  
*Employées:* Lydie Frank, Nathalie Goedert-Marin.

*Bureau Luxembourg - Domaines*

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume  
CCP 247-53 - Tél. 44 905-1- Fax 44 905-556

*Receveur principal:* Claude Klemmer.  
*Stagiaire-rédacteur:* Steve Binz.  
*Commis principal:* Théa Biver.  
*Commis adjoint:* Julien Hopp.  
*Garde des Domaines:* Guillaume Janssen.  
*Ouvriers des Domaines:* Alain Brandenburger, Robert Kiens.

*Bureau Luxembourg - Successions*

L-1475 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit  
CCP 24373-26 - Tél. 44 905-1 - Fax 44 905-535

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang:* Jean-Jacques Schroeder.  
*Chef de bureau adjoint:* Claude Herman.  
*Rédacteurs principaux:* Annick Theis-Fiedler, Martine Emering.  
*Stagiaires-rédacteurs:* Pol Risch, Thierry Thill.  
*Premier commis principal:* Alphonse Pansin.  
*Commis adjoint:* Pascale Arlé.  
*Expéditionnaire:* Pascal Dostert.  
*Stagiaire-expéditionnaire:* Patrick Lanners.  
*Employé:* Henri Kaudé.

*Bureau Capellen*

L-8328 Cap, 55, rue du Kiem  
CCP 3177-73 - Tél. 30 00 14 - Fax 30 55 35

*Inspecteur principal:* Jules Medinger.  
*Chef de bureau adjoint:* Amédée Santioni.  
*Premier commis principal:* Jean Cerri.  
*Commis principal:* Edouard Leyers.  
*Commis adjoint:* Laurent Wagner.

*Bureau Clervaux*

L-9710 Clervaux, 1, Grand-rue  
CCP 5002-55 - Tél. 92 10 25 - Fax 92 30 49

*Inspecteur principal:* Raymond Schmit.  
*Commis principal:* Francis Kler.

*Bureau Diekirch*

Diekirch, Hôtel des Postes  
CCP 775-96 - Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 40 75

*Inspecteur principal (préposé du service):* Marc Siebenaler.  
*Inspecteur principal:* Gérard Winandy.  
*Rédacteurs principaux:* Monique Felten, Mady Bertemes-Schroeder, Annick Lahos-Nosbusch.  
*Commis adjoint:* Nicole Wagener-Schroeder,  
*Employée:* Sandra Schneiders.

*Bureau Echternach*

L-6471 Echternach, 2, rue du Pont  
CCP 5205-64 - Tél. 72 00 29 - Fax 72 73 83

*Receveur principal:* Jean-Marie Miny.  
*Commis principal:* Daniel Speller.

*Bureau Esch/Alzette - Actes Civils*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard  
CCP 8117-66 - Tél. 54 86 71-1 - Fax 54 64 89

*Inspecteur principal:* Michel Ries.  
*Inspecteurs:* Marianne Sand-Oehmen, Sonja Poensgen-Weber.  
*Rédacteur principal:* Marie-Nicole Fisch-Kirchen.  
*Rédacteur:* Simone Ehlinger.  
*Stagiaire-rédacteur:* Sven Kleeblatt.  
*Premier commis principal:* Guy Welscher.  
*Expéditionnaire:* Mireille Mahr.  
*Employée:* Liette Kirtz.

*Bureau Esch/Alzette - Actes Judiciaires*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard  
CCP 8295-50 - Tél. 54 86 71-1 - Fax 54 64 89

*Inspecteur principal:* Paolo Pantaleoni.  
*Rédacteur principal:* Tania Scherschel-Schmitt.  
*Stagiaire-rédacteur:* Anouk Schmit.  
*Commis adjoint:* Claudine Muller-Hartmann.  
*Employée:* Christiane Adler.

*Bureau Grevenmacher*

Grevenmacher, Hôtel des Postes  
CCP 5276-38 - Tél. 75 00 19-1 - Fax 75 94 67

*Inspecteur principal:* Guillaume Schlink.  
*Inspecteur:* Marie-Josée Weniger-Schaack.  
*Commis principal:* Colette Garganese-Bentner.  
*Expéditionnaire:* Cécile Nuskowski-Hirtt.

*Bureau Mersch*

L-7520 Mersch (Centre administratif)  
3, rue Grande-Duchesse Charlotte  
CCP 2241-10 - Tél. 32 00 76 - Fax 32 68 52

*Receveur principal:* André Muller.  
*Rédacteur principal:* Isabelle Neu.  
*Commis principal:* Edouard Weber.  
*Employé:* Pascal Reuland.

*Bureau Redange-sur-Attert*

L-8510 Redange-sur-Attert (Hôtel des Postes), 74, Grand-rue  
CCP 2870-57 - Tél. 62 10 97 - Fax 62 96 56

*Inspecteur principal:* René Schaack.  
*Rédacteur:* Myriam Wiltzius.

*Bureau Remich*

L-5540 Remich, 2, rue de la Gare  
CCP 2895-82 - Tél. 66 90 23 - Fax 69 96 66

*Inspecteur principal:* Paul Molling.  
*Stagiaire-rédacteur:* Jean-Marie Tasch.  
*Premier commis principal:* René Gloden.

*Bureau Wiltz*

L-9534 Wiltz, 5, rue de Kautenbach  
CCP 824-48 - Tél. 95 80 41 - Fax 95 97 20

*Receveur principal:* Guy Biver.  
*Premier commis principal:* Henri Carmes.

**C. CONSERVATION DES HYPOTHEQUES**

*1<sup>er</sup> bureau des hypothèques à Luxembourg*

L-1475 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit

CCP 716-37 - Tél. 44 905-1 - Fax 47 16 47

*Conservateur: Raymond Nosbusch.*

*Rédacteur principal: Marc Schreiner.*

*Stagiaires-rédacteurs: Lynn Champagne, Carole Frising, Paul Grosber.*

*Premier commis principal: Norbert Kieffer.*

*Commis adjoints: Michel Zepp, Guy Krecké, Nora Wechtler-Colling, Myriam Gubbiotti.*

*Expéditionnaire: Andrée Rodenbour.*

*Stagiaire-expéditionnaire: Michèle Staus.*

*Employé: Roger Krier.*

*2<sup>e</sup> bureau des hypothèques à Luxembourg*

L-1475 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit

CCP 19033-21 - Tél. 44 905-1 - Fax 47 16 47

*Conservateur: Mathias Gengler.*

*Rédacteur principal: Carlo Rodenbour.*

*Rédacteur: Jean-Marc Pitz.*

*Stagiaires-rédacteurs: Mike Wagner, Catherine Simon.*

*Premier commis principal: Liette Morth.*

*Commis: Chantal Bisenius-Hellers, Joël Lux.*

*Commis adjoint: Danielle Jaeckle.*

*Stagiaire-expéditionnaire: Sandy Olsem.*

*Ouvrier: Alain Armano.*

*Bureau des hypothèques à Diekirch*

Diekirch, Hôtel des Postes

CCP 747-68 - Tél. 80 32 22-1 - Fax 80 28 80

*Conservateur: Bernard Schwartz.*

*Rédacteur principal: Colette Dillmann.*

*Stagiaire-rédacteur: Liette Hansen.*

*Commis adjoints: Michel Streff, Henri Wagner.*

*Expéditionnaire: Pascal Keller.*

*Employé: Jean-Paul Grommes.*

**D. SERVICE D'IMPOSITION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE***Bureau Luxembourg I*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 93

*Inspecteur: Chantal Schmit-Rollinger.*  
*Rédacteurs principaux: Brigitte Entringer, Marianne Geiben.*  
*Stagiaire-rédacteur: Gérard Entringer.*  
*Commis adjoint: Patrick Dublin.*

*Bureau Luxembourg II*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 93

*Inspecteur principal: Marie-Paule Schmitz.*  
*Rédacteur principal: Guy Reuland,*  
*Rédacteur: Carole Duesseldorf.*  
*Stagiaire-rédacteur: Isabelle Fischbach.*  
*Concierge-surveillant: Joseph Louis.*

*Bureau Luxembourg III*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44 905-1 - Fax 44 905-312

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: Marc Wachter.*  
*Rédacteurs principaux: Marie-France Linden, Claude Steffes,*  
*Rédacteur: Nathalie Fehlen.*  
*Commis principal: Gary De Jong.*

*Bureau Luxembourg IV*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 84

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: François Lamesch.*  
*Chef de bureau adjoint: Jean-Claude Gardula.*  
*Rédacteur: Aimée Ludwig.*  
*Premier commis principal: François Olinger.*  
*Expéditionnaire: Nadine Peller.*

*Bureau Luxembourg V*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 84

*Inspecteur principal: Gilbert Ries.*  
*Inspecteur: Martine Hentzen-Entringer.*  
*Rédacteur principal: Serge Hollerich.*  
*Rédacteur: Lydie Delhalt.*  
*Stagiaire-rédacteur: Guy Lamesch.*  
*Expéditionnaire: Jean Freylinger.*  
*Stagiaire-expéditionnaire: Tania Marchetto.*

*Bureau Luxembourg X*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 93

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang:* Armand Wagner.  
*Rédacteurs principaux:* Mario Vidotto, Sonja Karmeyer-Dicken, Pascal Schloesser.  
*Stagiaire-rédacteur:* Sammy Loeb.  
*Commis principal:* Renée Heinesch.  
*Stagiaire-expéditionnaire:* Patrick Berg.  
*Garçon de bureau principal:* Peggy Ulmerich.  
*Employées:* Denise Rasqué-Rollinger, Sonja Keipes-Ernster, Marie-Josée Wirtgen-Wegé.

*Bureau Luxembourg XI*

L-1651 Luxembourg, 15-17, avenue Guillaume  
Tél. 44905-1 - Fax 25 07 96

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang:* André Eicher.  
*Stagiaire-rédacteur:* Marlon Wies.  
*Premier commis principal:* Nico Weber.  
*Commis principal:* Guy Konsbruck.  
*Expéditionnaires:* Evelyne Schäfer.  
*Stagiaire-expéditionnaire:* Vincent Bertemes.  
*Employées:* Josiane Reisen, Yvette Rodesch.

*Bureau Luxembourg XII*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44905-1 - Fax 44 905-318

*Inspecteur:* Romain Kintzinger.  
*Chef de bureau adjoint:* Martine Goergen-Kamphaus.  
*Rédacteur principal:* Mireille Ruckert-Schmit.  
*Stagiaires-rédacteurs:* David Wetz, Tom Berns.  
*Commis:* Christian Speicher.  
*Expéditionnaire:* Laurence Schlink.  
*Stagiaire-expéditionnaire:* Sarah Rodrigues.  
*Employées:* Yvette Zimmer, Sandra Kohl.

*Service de Coopération Administrative*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite  
Tél. 44905-1 - Fax 44 905-312

*Contrôleur (préposé du service):* Blanche Wilmes.  
*Inspecteur principal:* Jean Miny.  
*Rédacteur principal:* Andrée Coutelier-Doemer.  
*Rédacteur:* Tom Jungblut  
*Employées:* Marie-Hélène Weides-Coos, Pascale Levy.

*Service de triage*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite - Tél. 44 905-1

*Garçon de bureau principal:* Monique Schanen.

*Bureau Diekirch I*

L-9237 Diekirch, Hôtel des Postes  
Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 40 75

*Inspecteur principal:* Guillaume Kerger.  
*Inspecteur:* Edith Lorig-Frisch.  
*Rédacteur principal:* Steve Lahos.  
*Stagiaire-rédacteur:* Patrick Reimen.  
*Commis adjoint:* Carole Theis-Deprez.  
*Employée:* Maisy Hientgen-Wolff.

*Bureau Diekirch II*

L-9237 Diekirch, Hôtel des Postes  
Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 40 75

*Inspecteur principal:* Fernand Etgen.  
*Rédacteur principal:* José Pletschette.  
*Rédacteur:* Joé Lanners.  
*Commis:* Josiane Arend, Jerry Diederich.  
*Expéditionnaire:* Sonja Goderniaux-Majerus.  
*Employé:* Claude Giver.

*Bureau Esch-sur-Alzette I*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard  
Tél. 54 86 71-1- Fax 54 86 71-231

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang:* Marcel Sand.  
*Rédacteur principal:* Bernard Poos.  
*Rédacteur:* Raoul Wolf.  
*Premier commis principal:* Jean-Marie Gaub.  
*Commis adjoint:* Solange Fattebene-Hammes.  
*Expéditionnaire:* Sandra Munhoven-Perl.  
*Stagiaire-expéditionnaire:* Simone Hild.

*Bureau Esch-sur-Alzette II*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard  
Tél. 54 86 71-1- Fax 54 86 71-231

*Inspecteur principal:* Jean Hoffelt.  
*Rédacteurs principaux:* Jocelyne Loesch-Poupart, Serge Faber, Claude Thull.  
*Rédacteur:* Daniel Pereira.  
*Commis principal:* Florence Weimerskirch.  
*Commis:* Nadine Elsen.

**E. SERVICE DE CONTROLE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE***Service de contrôle Luxembourg*

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite - Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 84

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang: Guy Hahn.*

*Inspecteur principal: Karin Mellina.*

*Inspecteurs: Romain Wolf, Jeannot Schumacher.*

*Chef de bureau adjoint: Mylène Schuller.*

*Service de contrôle Diekirch*

L-9237 Diekirch, Hôtel des Postes - Tél. 80 96 06 - 1 - Fax 80 40 75

*Inspecteur principal: Alexis Schalbar.*

*Inspecteur: Sylvère Breuer.*

*Chef de bureau adjoint: Jean-Marie Manuelli.*

*Service de contrôle Esch-sur-Alzette*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard - Tél. 54 86 71-1- Fax 54 86 71-231

*Inspecteur principal: Malou Wozniak-Leyers.*

*Contrôleur: Daiana Cesarini.*

**F. CENTRAUX TELEPHONIQUES***Central Téléphonique Luxembourg*

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1

*Téléphonistes: Mike Wilmes, Gérard Frères, Géraldine Thill.*

*Central Téléphonique Esch-sur-Alzette*

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard - Tél. 54 86 71-1

*Téléphoniste: Claude Hansen.*

3<sup>e</sup> PARTIE - RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

(Voir à l'Annuaire Officiel d'Administration et de Législation – éd. 2000, vol. 3 – LEGISLATION, sous la rubrique "Ministère des Finances", le relevé des lois et règlements principaux relatifs tant à l'organisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à la conservation des hypothèques, à l'admission et avancement du personnel, qu'aux autres titres de cette partie.)

Titre 1<sup>er</sup>. – Droits de timbre

## Chapitre 1. – Tarifs des droits de timbre

## A. Droit de timbre dû en raison de la dimension du papier

Pour la feuille de grand registre	fr. 400,00
Pour la feuille de grand papier	fr. 300,00
Pour la feuille de moyen papier	fr. 200,00
Pour la feuille de petit papier	fr. 150,00
Pour la demi-feuille du moyen papier	fr. 100,00

Les lois du 25 septembre 1905 et du 18 avril 1910 ont créé un timbre de modèle spécial, de la dimension du moyen papier, à 10 centimes, porté par la loi du 23 décembre 1994 à 75 fr., sur lequel sont couchés les expéditions, copies des actes et jugements et exploits de saisie immobilière assujettis à la formalité de la transcription ainsi que les bordereaux d'inscription d'hypothèque, et qui restera déposé au bureau des hypothèques.

## B. Droits fixes

Passeports pour l'étranger valables pour un an	fr. 100
Passeports pour l'étranger valables pour plus d'un an	fr. 200
Permis de chasse d'un an	fr. 9.000
de cinq jours	fr. 3.000
d'un jour	fr. 1.000
pour gardes assermentés	fr. 200
Permis de pêche (eaux intérieures)	
ordinaire d'un an	fr. 500
spécial "A"	fr. 750
spécial "B"	fr. 1.000
ordinaire d'un mois	fr. 100
spécial "A"	fr. 150
spécial "B"	fr. 200
Permis de pêche (eaux frontalières)	
annuel (catégorie A)	fr. 600
annuel (catégorie B)	fr. 1.600
mensuel (catégorie A)	fr. 400
mensuel (catégorie B)	fr. 1.000
hebdomadaire (catégorie A)	fr. 200
hebdomadaire (catégorie B)	fr. 400
journalier collectif	fr. 20
Certificats de nationalité (validité limitée à 5 ans)	fr. 200
(validité 1 an)	fr. 100
copie	fr. 50
Carte d'identité pour étrangers	fr. 1.200
(pour les salariés ayant un revenu annuel modeste)	fr. 400
Autorisation pour faire le commerce	fr. 1.000
Extrait du casier judiciaire	fr. 100
Carte d'immatriculation d'un véhicule	fr. 500
Numéro d'immatriculation personnalisé	fr. 1.000.- (transfert sur un véhicule nouvellement admis à la circulation)
	fr. 2.000.- (1er octroi d'un numéro personnalisé)
Demande en obtention d'un permis de conduire	fr. 500
Demande en renouvellement d'un permis de conduire	fr. 50

Titre 2. – Droits d'enregistrement

## Chapitre 1. – Aperçu général

**Droits fixes et droits proportionnels.** – Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et en droits proportionnels, suivant la nature des actes et mutations.

Le droit fixe est unique, quels que soient le caractère et le nombre des dispositions indépendantes contenues dans l'acte ainsi que le nombre des parties intéressées.

Le droit proportionnel est assis sur les valeurs ou sur les choses susceptibles d'évaluation qui font l'objet des conventions ou des mutations. Il frappe tous les actes qui constatent et tous les faits qui constituent un mouvement, une translation de valeur, ou qui sont attributifs de droits ou de propriété. Il est donc établi pour les obligations de sommes et valeurs, et sur toute la transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles entre vifs, tels que les ventes, les échanges, les donations, les baux. Toutefois les mutations de biens et droits mobiliers, autres que les apports purs et simples en société, sont enregistrées au seul droit fixe, si elles déclenchent l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée.

La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt en vingt francs. Le minimum du droit proportionnel à percevoir est de 500 francs.

Lorsque, dans un même acte, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Le droit fixe constitue le minimum du droit proportionnel. Toutefois les actes soumis au droit proportionnel ne pourront donner lieu à ouverture à un autre droit fixe.

**Quotités des droits.** – Le droit fixe est de cinq cents francs sans exception.

**Liquidation.** – Les règles varient, selon qu'il s'agit de cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Pour les transmissions à titre onéreux, la perception s'établit sur le prix réel, en ajoutant au principal le prix des charges accessoires. Toutefois le prix n'est pas toujours le seul élément à prendre en considération. Ainsi le droit de cession d'une créance est dû sur le capital de la créance cédée et non sur le prix. Pour les échanges d'immeubles, l'évaluation portera sur la valeur vénale des biens transmis, pour les baux, sur le prix cumulé de toutes les années du bail.

La liquidation se fait pour les cessions à titre gratuit d'après une déclaration des parties sur la valeur vénale des biens transmis.

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée ainsi qu'il suit:

1. Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

2. Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante:

Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux 7/10 et la nue propriété aux 3/10 de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété de 1/10 par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans que cependant, dans aucun cas, la valeur de l'usufruit puisse dépasser celle d'un usufruit viager telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent n° 2.

L'usufruit constitué sur la tête d'un tiers sera calculé d'après l'âge du plus âgé, de l'usufruitier ou du tiers.

**Délai pour l'enregistrement.** – Le délai est de:

- a) quatre jours pour les actes d'huissier, les protêts faute d'acceptation ou de paiement, faits par un notaire ou par un huissier;
- b) dix jours pour les actes des marchands de biens;
- c) dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;
- d) quinze jours pour les actes de ceux des notaires qui n'y résident pas;
- e) vingt jours pour les actes judiciaires et ceux des greffiers ainsi que pour les actes des communes;
- f) un mois (après l'approbation de l'autorité supérieure) pour les baux, les ventes et les adjudications à l'enchère ou au rabais, et tous les autres actes faits pour le compte de l'Etat, des communes, des hospices et d'autres établissements publics, sous réserve de cette approbation;
- g) trois mois pour les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus.

Le délai est de trois mois pour tous les actes sous seing privé relatifs aux immeubles. Il en est de même des baux d'objets ou de droits mobiliers.

Il n'y a point de délai de rigueur pour tous les autres actes sous seing privé, tels que ventes de meubles, billets, procurations, etc., mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, à moins qu'ils n'aient été préalablement enregistrés ou qu'ils ne soient enregistrés avec l'acte qui en fait usage.

Les actes sous signature privée portant concession du droit d'extraire des minerais ou autres produits similaires, ainsi que ceux portant concession du droit d'exploitation de carrières ou de concessions de pharmacie, sont enregistrés dans les trois mois de leur date.

Les actes sous signature privée et les actes notariés faits et passés à l'étranger contenant apport à une société dont le siège effectif se trouve au Luxembourg sont enregistrés dans les trois mois.

Actes passés en pays étranger, concernant des immeubles sis dans le Grand-Duché. – Le délai sera de: six mois, s'ils sont faits en Europe; une année si c'est en Amérique; deux années si c'est en Asie ou en Afrique.

**Paie ment des droits.** – Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir: par les notaires, pour les actes passés devant eux; par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; par les secrétaires des administrations communales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'administration peut exercer des poursuites contre les officiers publics, lesquels sont subrogés aux droits de l'administration pour les droits avancés; ils peuvent prendre exécutoire du juge de paix pour leur remboursement.

Pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, ainsi que pour les actes judiciaires, les droits seront acquittés par les parties. L'administration peut exercer des poursuites contre l'une ou l'autre des parties.

Qui doit supporter définitivement les droits? – Dans les ventes c'est l'acheteur, pour les actes portant obligation ou libération c'est le débiteur. Les droits de tous les autres actes seront supportés par les parties auxquelles les actes profiteront, sauf stipulation contraire.

**Peines pour défaut d'enregistrement.** – La loi a édicté

- a) des amendes contre les officiers publics pour défaut d'enregistrement des actes dans le délai,
- b) la peine du double droit, pour les actes sous seing privé et les testaments.

## Chapitre 2. – Tarif des droits d'enregistrement

### A. Droit fixe général

500 fr.

Les actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, soit publics ou sous signatures privées qui ne rendent exigible aucun droit proportionnel, ne seront assujettis qu'à un droit fixe et uniforme de 500 francs, quels que soient le caractère et le nombre des dispositions y contenues ainsi que le nombre des parties intéressées. Ce droit fixe constitue également un minimum du droit proportionnel.

### B. Autres droits fixes

2.500 fr.

Les permis de changer de prénom.

5.000 fr.

Les permis de changer de nom. Lorsque le changement de nom est demandé pour plusieurs membres d'une même famille, il ne sera perçu qu'un droit unique de 7.500 francs.

5.000 fr.

Les demandes d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament préfabriqué. Ce droit est de 100.000 francs, lorsque le produit n'est pas pourvu d'une autorisation dans un Etat membre des Communautés Européennes.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à un versement d'un droit annuel de 500.- fr.

10.000 fr.

Les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse supérieur.

1.000-50.000 fr.

La déclaration d'option.

500-50.000 fr.

La déclaration de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

5.000-100.000 fr.

La naturalisation.

50.000.- fr.

Le droit perçu à la constitution d'organismes de placement collectif.

50.000.- fr.

Le droit perçu à la constitution d'un fonds de pension.

## C. Droits proportionnels

*Remarques:*

1. Tous les droits proportionnels d'enregistrement, à l'exception de ceux se rapportant aux apports en société et à la taxe d'abonnement due par la société holding, sont à majorer de 2/10 en vertu de l'article 7 de la loi unique du 13 mai 1964. Les chiffres entre parenthèses indiquent les pourcentages majorés.

2. Les mutations de biens et de droits mobiliers déclenchant l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée sont enregistrées au seul droit fixe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent toutefois pas aux apports en société rémunérés par des droits sociaux.

3. Les taux indiqués ne reflètent pas la surtaxe communale introduite par la ville de Luxembourg par règlement = taxe du 14 mars 1988.

**Tarif de la loi du 7 août 1920**

complété par les lois subséquentes

Les actes et mutations désignés ci-après seront enregistrés et certaines déclarations obligatoires seront imposées d'après les quotités de droits suivants:

## Enumération par ordre progressif des droits de base

§ I.- 1 centime par 100.- fr.

Taux réduit de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes de placement collectif.

(Loi du 24 décembre 1996, art. 5)

§ II. – 6 centimes par 100 fr.

La taxe d'abonnement annuelle due par les organismes de placement collectif.

(Loi du 24 décembre 1996, art. 5).

§ III. – 20 centimes par 100 fr.

(pas de taux majoré)

La taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à charge des titres des sociétés holding avec un minimum de 2.000 francs par an (article 1er de la loi du 31 juillet 1929, modifié par l'article 5 de la loi du 30 novembre 1978).

§ IV (§ 1er de la loi de 1920). – 20 centimes par 100 fr.

(24 centimes par 100 fr.)

1. Les contrats, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transactions de sommes payées ou non; les transports, quittances subrogatoires et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les constitutions de rente soit perpétuelle, soit viagère, et de pensions à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers; les conventions de crédit ouvert sur tout le montant de l'ouverture de crédit abstraction faite de la réalisation du crédit, ainsi que tous autres actes ou écrits, qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Sont exemptés de tout droit proportionnel les emprunts, y compris les rentes, contractés sous forme d'émission d'obligations ou autres titres négociables, quel qu'en soit l'émetteur, ainsi que la négociation de ces obligations ou autres titres négociables (loi du 29 décembre 1971, article 20, n° 1).

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'obligation de sommes documentée par l'acte constitutif de gage sur fonds de commerce est soumise au droit de 0,20% même si l'obligation est le prix d'une transmission de meubles non enregistrée (arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, article 24, résumé).

2. Les contrats d'assurance sur la vie; le droit est dû sur le capital assuré.

§ V (§ II de la loi de 1920). – 25 centimes par 100 fr.

(30 centimes par 100 fr.)

Les actes d'échange de biens immeubles non bâtis situés sur le territoire de la même commune ou répartis sur plusieurs communes limitrophes, s'il est justifié de ces faits par les énonciations de l'acte. Ce droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; s'il y a retour, le droit sera payé à raison de 0,25 fr. par 100 fr. sur la moindre portion et, comme pour la vente, sur le retour ou la plus-value.

Les échanges amiables de terrains ruraux ayant pour but le remembrement de la propriété rurale sont exemptés de tout droit. Il en est de même des soultes dans la mesure où elles ne dépassent pas le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange. En cas de soulte plus élevée, l'exemption ne joue pas dans la mesure où la soulte dépasse le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange (loi du 25 mai 1964, chapitre IV, article 46, extraits).

§ VI .....

§ VII (§ III, n° 2 de la loi de 1920). – 50 centimes par 100 fr.

(taux non susceptible de majoration)

Les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales soumis au droit d'apport réduit.

§ VIII (§ III, n° 1 de la loi de 1920). – 50 centimes par 100 fr.

(60 centimes par 100 fr.)

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles et immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes. Le droit sera perçu sur le prix cumulé de toutes les années de bail et, en cas de relaiement par adjudication publique, sur la somme totale du procès-verbal, multipliée par le nombre des années du bail. Pour les sous-baux, cessions et subrogations de baux, le droit sera perçu sur le prix total des années à courir jusqu'à l'expiration du bail en faisant l'objet.

Seront considérés pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans (loi 22 frimaire an VII, article 69, § III, n° 2, dernier alinéa).

§ IX (§ IV, n° 2 de la loi de 1920 modifié par l'art. 20 n° 3 de la loi du 29 décembre 1971)  
1 fr. par 100 fr.  
(taux non susceptible de majoration)

Les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales soumis au droit d'apport ordinaire.

§ X (§ IV de la loi de 1920). – 1 fr. par 100 fr.  
(1,2 fr. par 100 fr.)

1. Les billets à ordre ainsi que les lettres de change tirées de place en place venant ou non de l'étranger et tous autres effets négociables.

*Remarque:*

Depuis la loi du 8.1.1962, les lettres de change et les billets à ordre souscrits dans le Grand-Duché ou venant de l'étranger, ainsi que les endossements et acquits de ces effets sont dispensés de l'enregistrement (art. 95 de la convention internationale).

2. Les ventes de meubles et marchandises dans les cas prévus par les articles 477 et 528 du Code de commerce ainsi que les ventes similaires auxquelles il est procédé au cours d'un concordat préventif de la faillite.

3. Les ventes d'immeubles sur faillite. Il en est de même pour les ventes en suite d'une expropriation par saisie immobilière ou par la voie parée, du moment que le produit de ces ventes ne suffit pas au paiement des dettes privilégiées ou hypothécaires inscrites antérieurement au 1er janvier 1935 (loi du 17.8.1935, article 16).

4. Les ventes sur saisie de fonds de commerce données en gage (arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, article 24, 2e alinéa).

5. Les actes et contrats d'assurances; le droit est dû sur la valeur de la prime.

6. Les warrants agricoles dans les cas prévus par l'article 16, alinéa final de la loi du 3 mai 1934 sur les warrants agricoles.

7. Les adjudications publiques tenues à la requête des associations ou coopératives d'élevage légalement reconnues, et ayant uniquement pour but la vente d'animaux reproducteurs de l'espèce chevaline, bovine, porcine et caprine appartenant aux requérantes ou à leurs membres (loi du 1er février 1928, article unique).

8. Les achats et aliénations de biens ménagers et jardins ouvriers (loi du 26 avril 1929, article 13).

9. Les ventes et adjudications de bateaux de navigation intérieure (loi du 14 juillet 1966, art. 52, extrait).

10. Les ventes et adjudications d'aéronefs (loi du 29 mars 1978).

§ XI (§ V de la loi de 1920). – 1,50 fr. par 100 fr.  
(1,80 fr. par 100 fr.)

Les donations mobilières et immobilières faites en ligne directe sans dispense de rapport ainsi que les attributions faites aux copartageants dans les partages d'ascendants prévus par les articles 1075 et 1076 du Code civil, en tant qu'elles ne dépassent pas les parts filiales et viriles des attributaires. Ces donations, partages de biens immeubles, sont affranchis de tout droit de transcription.

§ XII (§ VI de la loi de 1920). – 2 fr. par 100 fr.  
(2,40 fr. par 100 fr.)

1. Les donations mobilières et immobilières faites en ligne directe par préciput et hors part ou simplement avec dispense de rapporter en nature l'objet de la donation ainsi que les excédents des parts viriles des attributaires dans les partages d'ascendants jusqu'à concurrence de la quotité disponible, dont il serait expressément disposé par préciput et hors part.

2. Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que tous autres louages d'ouvrage et d'industrie et les mandats salariés sur le montant des salaires ou honoraires.

3. Les engagements de biens immeubles (article 69 § V, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII).

§ XIII (§ VII de la loi de 1920). – 2,50 fr. par 100 fr.  
(3 fr. par 100 fr.)

1. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis, de hautes futaies et de haies à écorces avec ou sans concession du droit de jouissance du sol.

2. Les adjudications publiques tenues à la requête des associations ou coopératives viticoles, de vins indigènes appartenant à la requérante ou à ses membres (loi 10 mai 1922).

3. Les attributions faites dans les partages d'ascendants, soit au-delà du préciput expressément stipulé et de la part filiale calculée sur le restant, soit au-delà de la part virile s'il n'y a pas de stipulation de préciput.

§ XIV (§ VIII de la loi de 1920). – 4 fr. par 100 fr.  
(4,8 fr. par 100 fr.)

1. Les échanges de biens immeubles autres que ceux prévus par la loi du 18 juin 1876 (et la loi du 25 mai 1964); le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 4 fr. par 100 fr. sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.

2. Les donations mobilières et immobilières entre époux. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage.

3. Les libéralités faites en faveur des communes, des établissements publics, des hospices et bureaux de bienfaisance (office sociaux) (loi du 29 décembre 1971, art. 25 extrait).

§ XV (§ IX de la loi de 1920). – 5 fr. par 100 fr.  
(6 fr. par 100 fr.)

1. Les donations mobilières et immobilières faites entre frères et sœurs. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

2. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles et d'objets mobiliers de toute nature à l'exception des parts d'associés généralement quelconques dont la cession est affranchie de tout droit proportionnel (loi du 29 décembre 1971, article 20, n° 4).

Pour les adjudications et licitations publiques le droit sera perçu sur la somme totale de chaque procès-verbal, sans préjudice aux autres règles de perception.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la vente précédente pourvu que celle-ci ait eu lieu par voie d'adjudication publique, si le droit en a été acquitté.

3. Les baux à rentes perpétuelles de biens meubles ou immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée (article 69 § VII, 2, loi de frimaire).

4. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou de contrat de vente de biens meubles et immeubles autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée (article 69 § VII, 3, loi de frimaire).

5. Les parts et portions indivises de biens meubles et immeubles acquises par licitation (4 ibid.).

6. Les retours et plus-values de partages de biens meubles et immeubles sauf en ce qui concerne les partages d'ascendants réglés par les §§ XII et XIII ci-dessus, ainsi que les retours et plus-values d'échanges d'immeubles.

7. Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus pour les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ XVI. – 6 fr. par 100 fr.  
(7,2 fr. par 100 fr.)

1. Les achats d'immeubles du moment que l'acheteur déclare dans l'acte qu'il achète en vue de la revente; dans ce cas il sera restitué à l'acheteur 5% si l'acte de revente est enregistré dans un délai de deux ans et 4% s'il est enregistré dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur à quatre ans de la première vente (loi du 17 août 1935, article 17).

Toute majoration des droits d'enregistrement prévus à l'alinéa qui précède entraînera une majoration proportionnelle des taux prévus pour la restitution (loi du 28 décembre 1976, art. XII).

2. Les libéralités acquises à des associations sans but lucratif, des établissements d'utilité publique, l'évêché, des fabriques d'église, des consistoires et synagogues (loi du 29 décembre 1971, art. 24, et loi du 30 avril 1981, art. 3).

§ XVII (§ X de la loi de 1920). – 7 fr. par 100 fr.  
(8,4 fr. par 100 fr.)

Les donations mobilières et immobilières faites entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre adoptant et adopté, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue de mariage aux futurs.

La loi du 13.7.1959 a assimilé diverses adoptions à la descendance directe.

§ XVIII (§ XI de la loi de 1920). – 8 fr. par 100 fr.  
(9,6 fr. par 100 fr.)

Les donations mobilières et immobilières faites entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

§ XIX (§ XII de la loi de 1920). – 12 fr. par 100 fr.  
(14,4 fr. par 100 fr.)

Les donations mobilières et immobilières faites entre tous parents d'un degré inférieur à ceux visés par le § XVIII ci-dessus, entre personnes non parentes ainsi qu'entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru, après que l'époux duquel l'alliance procédait est décédé sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

§ XX (§ XIII de la loi de 1920 complétée par la loi du 24 décembre 1969, article 1er)  
(Enregistrement et taxe sur la valeur ajoutée)

Les mutations de biens et droits mobiliers déclenchant l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée sont enregistrées au seul droit fixe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent toutefois pas aux apports en société rémunérés par des droits sociaux.

### Chapitre 3. – Exemptions

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires formellement exemptés du droit, à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail, engagement et partage de biens de même nature.

### Titre 3. – Droits d'hypothèques

#### Chapitre 1. – Aperçu général

##### A. Exposé du régime hypothécaire ordinaire

**Définition.** – L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle confère au créancier un droit de suite et un droit de préférence. Le premier droit s'exerce contre les acquéreurs et détenteurs de l'immeuble, le second contre les créanciers chirographaires ou ayant une hypothèque postérieure.

Le privilège est le droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

**Publicité.** – La publicité est la base fondamentale du régime hypothécaire. Les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière sont rendus publics sur des registres et chaque particulier a la faculté de demander des extraits de ces registres. Le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent par écrit, copie des actes transcrits et pièces déposées, des inscriptions subsistantes ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Ces copies peuvent être délivrées en photocopie.

**Conservatoire des hypothèques.** – Il existe deux bureaux de conservation à Luxembourg pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et un bureau à Diekirch pour l'arrondissement de Diekirch. Depuis le 1er janvier 1954, les deux bureaux de Luxembourg sont numérotés 1 et 2. Le premier comprend les cantons de Luxembourg, Mersch, Grevenmacher et Remich, le second les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen. Les radiations et les mentions se rapportant à des formalités antérieures à la division sont effectuées par le titulaire du premier bureau.

**Droits.** – Deux sortes de droits sont exigibles en matière hypothécaire; l'un est perçu au profit de l'Etat pour les inscriptions et les transcriptions; l'autre représente le salaire du conservateur.

**Formalités.** – Les diverses formalités hypothécaires sont:

1. l'inscription des hypothèques et privilèges garantissant des créances;
2. la transcription des actes de mutation, effectuée par le dépôt d'une expédition couchée sur un timbre spécial;
3. la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière opérée par le dépôt au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, d'une copie de l'exploit couchée sur le timbre spécial de 75 fr.;
4. certaines mentions se rattachant aux inscriptions et aux transcriptions.

**Désignation des personnes et des biens.** – La loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire prévoit:

1. l'indication, dans tous les actes à transcrire ou à inscrire des date et lieu de naissance des parties intéressées qui en outre sont à désigner par leur nom et prénom usuel, le tout d'après un extrait sommaire de l'état civil;
2. la désignation précise des biens immobiliers par l'insertion obligatoire de toutes les données cadastrales et par l'énonciation de leur provenance résultant du titre de propriété.

**Dépôt.** – Les conservateurs sont obligés de tenir un registre en double exemplaire, sur lequel ils inscrivent jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes ou pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres et actes déposés.

Les conservateurs délivreront d'office, sur papier libre, et sans frais, à celui qui en aura fait la remise, une reconnaissance des titres et documents remis et de la somme déposée pour droits et salaires y relatifs.

##### B. Exposé du régime spécial de l'hypothèque fluviale

**Essence.** – L'hypothèque fluviale, prise au sens restreint du mot, est une hypothèque mobilière qui n'existe pas dans le droit commun et qui est applicable aux bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, respectivement égal ou supérieur de 20 m de longueur. Elle a été créée, dans l'intérêt du crédit fluvial, par la loi du 11 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

**Publicité.** – A l'instar de la publicité jouant en matière immobilière, le législateur a édicté des règles strictes pour assurer la publicité de l'hypothèque fluviale, d'une part, et des actes et jugements constitutifs, translatifs ou déclaratifs de propriété concernant les bateaux d'autre part.

**Conservation de l'hypothèque fluviale.** – Les formalités respectives de l'inscription des hypothèques et la transcription des actes et jugements se font au bureau de la conservation de l'hypothèque fluviale à Grevenmacher; ce bureau est relié au bureau de l'enregistrement et des domaines de cette même localité.

**Droits.** – Les actes dressés en exécution de la loi du 14 juillet 1966 sont passibles ou exempts des droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, suivant la nature des dispositions qu'ils contiennent conformément aux lois en vigueur.

Toutefois le droit de vente et celui de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché (resp. 1,20% et 0,50%).

**Formalités.** – L'inscription de l'hypothèque fluviale fait l'objet des articles 25 et ss de la loi du 14 juillet 1966; elle est calquée, dans ses grandes lignes, sur la procédure applicable en matière d'hypothèque immobilière dont question à la section I.

La transcription des actes et jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que les privilèges et les hypothèques s'opère d'une manière analogue à celle valable en matière immobilière.

**Remarque.** – La législation en matière hypothécaire est applicable à l'hypothèque fluviale pour autant que la loi spéciale du 14 juillet 1966 ne dispose pas autrement.

### C. Exposé du régime spécial de l'hypothèque sur aéronef

**Essence.** – L'hypothèque aérienne offre des sûretés comparables à l'hypothèque immobilière. Elle a la même nature que l'hypothèque fluviale introduite dans notre législation par la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale. Elle s'en différencie toutefois dans certains détails. Ainsi, par exemple, la liste des privilèges primant les hypothèques est comprimée; certains privilèges peuvent être inscrits; les sûretés réelles peuvent s'étendre aux pièces de rechange. Ces différences découlent avant tout des accords internationaux intervenus en la matière et elles ont leur cause profonde dans l'extrême mobilité des aéronefs et de leurs composants. L'hypothèque sur aéronef a été créée par la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef.

**Publicité.** – Comme pour l'hypothèque fluviale, le législateur a édicté des règles strictes pour assurer la publicité de l'hypothèque aérienne, d'une part, et des actes et jugements constitutifs, translatifs ou déclaratifs de propriété concernant les aéronefs, d'autre part.

**Conservation de l'hypothèque aérienne.** – Les formalités respectives de l'inscription des hypothèques et la transcription des actes et jugements se font au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, dénommé "Bureau de la conservation des hypothèques aériennes".

**Droits.** – Les actes dressés en exécution de la loi du 29 mars 1978 sont passibles ou exempts des droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, suivant la nature des dispositions qu'ils contiennent conformément aux lois en vigueur.

Toutefois le droit de vente et celui de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

**Formalités.** – L'inscription de l'hypothèque aérienne fait l'objet des articles 26 et ss de la loi du 29 mars 1978. La cession d'un aéronef faite dans la forme d'un acte sous signature privée est parfaitement susceptible de transcription (article 25 de la loi du 29 mars 1978).

**Remarque.** – La législation en matière hypothécaire est applicable à l'hypothèque sur aéronef pour autant que la loi spéciale du 29 mars 1978 ne dispose pas autrement.

### D. Exposé du régime de la publicité des droits réels concédés sur les navires

**Essence.** – Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translative, déclarative ou extinctive d'un droit réel, autre qu'un privilège, sur un navire construit ou en construction, sont inscrits au bureau de la conservation des hypothèques; jusque là ils ne peuvent être opposés aux tiers. Contrairement à ce qui est prévu dans le domaine de la propriété immobilière dans celui de la navigation fluviale et de la navigation aérienne, le texte de loi ne parle pas de "transcription" d'actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translative, déclarative ou extinctive d'un droit réel autre qu'un privilège, mais bien de "l'inscription" de ces droits. Pour rendre ces droits opposables aux tiers, le droit maritime ne connaît pas la formalité de la transcription, mais seulement celle de l'inscription.

**Registre.** – La tenue du registre public maritime luxembourgeois est confiée au premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

**Droits.** – Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels sur un navire construit ou en construction sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription. L'inscription de l'hypothèque maritime est exempte de tout droit à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

**Remarque.** – La législation en matière hypothécaire immobilière est applicable pour autant que la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ne dispose pas autrement.

## Chapitre 2. – Droits d'inscription

**Notions.** – L'inscription s'opère aujourd'hui – conformément à la loi hypothécaire du 18 avril 1910 – par la présentation, au bureau de la conservation des hypothèques, de l'original en brevet ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui confère un privilège ou une hypothèque, suivie du dépôt de deux bordereaux sur timbre dont celui qui restera au bureau sera écrit sur un timbre spécial de 75 fr. Cette inscription a pour but de rendre public le privilège ou l'hypothèque que le créancier a sur les biens de son débiteur, sans cette formalité, le privilège et l'hypothèque ne produiraient aucun effet vis-à-vis des tiers.

Les inscriptions conservent les hypothèques et les privilèges pendant dix ans à compter du jour de leur date; leurs effets cessent si les inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Ne sont pas soumises au renouvellement décennal les inscriptions suivantes: les emprunts communaux et les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, les prêts faits par le Crédit foncier, la Caisse d'épargne, service des habitations à bon marché, le service des logements populaires, le service des fonds d'améliorations agricoles et les inscriptions au profit des mineurs, des interdits, des aliénés et au profit de l'Etat (dommages de guerre).

Les inscriptions se font au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque.

Dans certains cas, le conservateur est tenu d'opérer l'inscription d'office.

Les inscriptions sont rayées en vertu d'une mainlevée donnée par acte notarié ou par ordre de justice.

**Droits.** – Le droit d'inscription et de renouvellement d'inscription de créance est fixé à 0,50‰ du montant principal de la créance faisant l'objet de l'inscription, sans majoration aucune pour intérêts, frais ou autres accessoires pouvant être compris dans la même inscription. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

La perception du droit d'inscription suivra les sommes et valeurs de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction; elle ne sera jamais inférieure à un franc.

**Déla i.** – Aucun délai n'a été fixé pour la réquisition des inscriptions hypothécaires.

**Salaires du conservateur.** – Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilège, pour les inscriptions d'office, pour chaque radiation d'inscription, les salaires sont fixés:

si elles ont pour objet des sommes et valeurs ne dépassant pas fr. 100.000	à fr. 50
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à fr. 100.000 mais ne dépassant pas fr. 250.000	à fr. 100
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à fr. 250.000 mais ne dépassant pas fr. 500.000	à fr. 150
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à fr. 500.000 mais ne dépassent pas fr. 1.000.000	à fr. 200
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à fr. 1.000.000 mais ne dépassent pas fr. 3.000.000	à fr. 400
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à fr. 3.000.000	à fr. 500

Pour de plus amples détails voir le règlement grand-ducal du 11 septembre 1978.

### Chapitre 3. – Droits de transcription

**Définition.** – La transcription consiste dans le dépôt de respectivement une expédition ou une copie des actes emportant mutation de propriétés immobilières ou d'autres droits réels au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés.

**But.** – La formalité de la transcription assure au profit des tiers intéressés la publicité des mutations immobilières entre vifs ou des actes déclaratifs de propriété immobilière.

**Délai.** – La transcription doit toujours être précédée de l'enregistrement de l'acte. Elle aura lieu dans les deux mois qui suivent le dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement, sous peine du double droit à titre d'amende. Si le nouveau possesseur ne présente pas l'acte dans le délai prescrit, le conservateur décernera contrainte, comme en matière d'enregistrement, pour le paiement du droit et de l'amende.

**Liquidation.** – Le droit est liquidé sur la valeur qui a servi de base à la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement (sauf pour les actes d'échange).

**Actes à transcrire.** – Seront transcrits:

1. Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques.
2. Les actes portant renonciation à ces mêmes droits.
3. Les actes de partage de biens immeubles, ou équipollents à partage.
4. Les baux d'une durée de plus de neuf années.
5. Les actes contenant quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années au moins de loyers ou fermages non échus.
6. Les jugements tenant lieu de conventions ou d'actes assujettis à la transcription.
7. Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatif ou déclaratif d'un droit réel autre que les privilèges et les hypothèques sur les bateaux de navigation intérieure (loi spéciale du 14 juillet 1966).
8. Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatif ou déclaratif d'un droit réel autre que les privilèges et les hypothèques sur les aéronefs (Loi spéciale du 29 mars 1978).

**Formalités relatives aux immeubles.** – Seront seuls admis à la transcription, les jugements, les actes authentiques et les actes administratifs. Pour autant que l'authenticité des procurations n'est pas requise par un texte spécial, elles pourront être données en la forme sous seing privé. L'officier ministériel chargé de dresser l'acte pourra exiger la légalisation des signatures ou même la production d'une procuration authentique. Les jugements rendus en pays étrangers ne seront admis à la transcription que lorsqu'ils auront été rendus exécutoires dans le Grand-Duché. Les actes authentiques passés en pays étrangers devront être revêtus du visa du président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens. Ce magistrat est chargé de vérifier si ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus. Lorsque l'acte se rapporte à des immeubles situés dans les deux arrondissements, le visa d'un seul président suffira.

Pour les actes et les jugements assujettis à la formalité de la transcription, la transcription s'opère d'une expédition de l'acte ou du jugement au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens.

Ces expéditions sont couchées sur un timbre de modèle spécial de la dimension du moyen papier, à fournir par l'administration de l'enregistrement et des domaines au prix uniforme de 25 fr. par feuille, et, le cas échéant, gratis pour les actes qui sont transcrits en franchise du droit de timbre.

Pour les actes authentiques passés en pays étranger, la transcription se fait généralement au moyen du dépôt d'une expédition de l'acte, couchée sur un timbre spécial.

Le timbre spécial susvisé ne pourra servir exclusivement qu'aux documents destinés audit dépôt à titre de transcription; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit.

*Remarque:* Pour les formalités de publicité relatives aux bateaux et aux aéronefs voir chapitre 2, litt. B et C.

**Dépôt.** – Le dépôt des pièces aux fins de la transcription s'effectue par la remise au conservateur des hypothèques compétent:

- a) pour les actes passés dans le Grand-Duché, d'une expédition de l'acte ou du jugement sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prémentionné;
- b) pour les actes passés en pays étranger, par la remise de deux expéditions de l'acte, dûment soumises aux formalités de timbre et d'enregistrement dans le Grand-Duché.

L'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou du jugement, etc., le cas échéant, celle des expéditions de l'acte passé en pays étranger, sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt.

L'expédition couchée sur le timbre spécial, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger, revêtue du même timbre spécial, sera retenue au bureau.

Les pièces retenues en dépôt seront reliées en volume, dans l'ordre dans lequel elles se trouvent inscrites au registre de dépôt.

**Droits de transcription.** – Le droit de transcription est de:

A. 0,50%

1. Les transcriptions d'actes d'échanges sur la valeur des deux parts réciproquement transmises. Dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 18 juin 1876, ce droit ne sera perçu que sur la soulte ou la plus-value. Pour ce qui est des retours et plus-values en matière d'échanges d'immeubles ruraux, voir loi du 25 mai 1964 sur le remembrement rural.

2. Les transcriptions des actes de vente visés par l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

3. Les transcriptions des actes de vente visés par l'article 13 de la loi du 29 avril 1929 concernant le service des logements populaires.

4. Les ventes d'immeubles sur faillite. Il en est de même pour les ventes en suite d'une expropriation par saisie immobilière ou par la voie parée, du moment que le produit de ces ventes ne suffit pas au paiement des dettes privilégiées ou hypothécaires inscrites antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1935.

5. Les ventes de bateaux de navigation intérieure (loi du 14 juillet 1966, article 52, alinéa 2).

6. Les ventes d'aéronefs (loi du 29 mars 1978, art. 52, al. 2).

B. 1 franc par 100 francs:

Les transcriptions de tous autres actes emportant mutation entre vifs.

C. Un franc, droit fixe, pour les actes contenant donation d'immeubles en faveur des pauvres et des hôpitaux.

Le minimum du droit de transcription qui suivra les sommes et valeurs de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction, est fixé à un franc.

Salaires du conservateur. Voir règlement grand-ducal du 11 septembre 1978.

#### ***Titre 4. – Droits de succession et de mutation par décès***

##### **Chapitre 1. – Aperçu général**

**Définition.** – Les droits de succession et de mutation par décès sont des impôts sur les transmissions qui s'opèrent par le décès. Le droit de succession et de mutation est acquis au moment du décès; le tarif et la valeur applicables sont donc ceux de la loi en vigueur à cette époque.

**Espèces de droits.** – On distingue deux espèces de droits:

1. Le droit de succession, établi sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du Grand-Duché, sauf les exceptions prévues par la loi.

2. Le droit de mutation par décès, établi sur la valeur des biens immeubles situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

**Matière imposable.** –

Les biens patrimoniaux sont imposables d'après la distinction faite à la rubrique précédente.

Peuvent encore donner lieu à la perception d'un droit de succession et, dans une moindre mesure d'un droit de mutation par décès, certains biens introduits dans la succession en vertu d'une fiction légale, notamment:

1. certains dons faits l'année précédant le décès;
2. certaines stipulations pour autrui réputées legs;
3. certaines cessions à titre onéreux réputées legs.

Pour le détail, il y a lieu de consulter les articles 25 à 27 de la loi du 7 août 1920.

**Quotités.** – Les quotités sont les mêmes pour les meubles que pour les immeubles. Les quotités varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis.

Les transmissions en nue propriété ainsi que celles en usufruit sont tarifées au même taux que les transmissions en pleine propriété.

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens transmis par décès est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de succession et de celui de mutation par décès, par une quotité établie suivant les règles indiquées au n° 2 de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1913, de la valeur de la propriété entière (Voir ci-avant au titre 3, chap. 2 sub. verbo: liquidation).

**Différence** (entre le droit de succession et le droit de mutation par décès):

1. Le droit de succession est exigible à raison du décès d'un habitant du Grand-Duché. – Le droit de mutation par décès est dû en cas de décès d'un non-habitant.

2. Le droit de succession est dû sur tous les biens, meubles et immeubles à l'exception des immeubles qui sont situés en pays étrangers, et des meubles situés à l'étranger dans certains cas – le droit de mutation par décès n'est dû que sur la valeur des immeubles situés dans le Grand-Duché appartenant au défunt.

3. L'obligation de faire des déclarations n'incombe pas aux mêmes personnes dans l'un et l'autre cas.

4. Le droit de succession n'exige une déclaration que dans un seul bureau, – le droit de mutation par décès exige une déclaration pour chaque bureau, dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

5. Le droit de succession est dû, déduction faite des dettes du défunt, – le droit de mutation est assis sur la valeur des biens sans distraction des charges.

6. Le droit de succession n'est dû que si l'actif net excède la somme de 50.000 fr. – le droit de mutation est dû quelle que soit la valeur déclarée.

7. Pour le droit de succession il existe un abattement de 1.500.000 fr. sur la part nette recueillie par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé – pas d'abattement pour le droit de mutation.

**Habitant.** – Est réputé habitant du Grand-Duché, celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune. – Le domicile dont parle la loi du 27 décembre 1817 sur l'impôt des droits de succession, est un domicile spécial et de fait qui dépend des circonstances et dont l'appréciation est abandonnée au juge du fond; le tribunal a le droit de l'apprécier souverainement en fait. Il ne faut pas le confondre avec le domicile tel qu'il est déterminé par la loi civile. La qualité de Luxembourgeois n'est pas requise pour être réputé habitant du Grand-Duché dans le sens de la loi fiscale; c'est le fait de l'habitation du défunt dans le Grand-Duché qui est la seule condition à laquelle la loi s'attache pour l'application du droit de succession.

**Parents.** – Par parents la loi entend les parents légitimes; à l'exception de l'époux survivant, les alliés doivent payer les droits de succession et de mutation par décès établis pour les personnes non parentes sauf exceptions prévues par la loi (gendre, bru).

L'enfant naturel est un héritier en ligne directe; il est considéré comme tel même pour les biens qu'il est en droit de prendre dans la succession de son grand-père ou de sa grand-mère.

Le régime fiscal de l'enfant adoptif se trouve diversifié par la loi du 13 juillet 1953; il y a lieu de distinguer:

- a. l'adoption plénière emportant assimilation à l'enfant légitime;
- b. l'adoption fiscalement favorisée dont il est question au chapitre 6 des exemptions;
- c. l'adoption ordinaire imposée aux taux indiqués au chapitre 3, verbo: Tarif des droits de succession, sub literis E et F.

## Chapitre 2. – Droits de succession proprement dits

**Liquidation du droit. Evaluation de l'actif.** – Le droit de succession est perçu sur la valeur de tous les biens meubles et immeubles composant la succession, à l'exception des immeubles situés à l'étranger, et des meubles situés à l'étranger dans certains cas, déduction faite des dettes figurant au passif de la même succession.

La valeur des objets composant l'actif est déterminée comme suit:

- a. pour les biens immeubles par leur valeur vénale au jour du décès;
- b. pour les créances hypothécaires inscrites, par le montant du capital et des intérêts dus au jour du décès, ou à estimer par les parties déclarantes;
- c. pour les rentes emphytéotiques, rentes foncières perpétuelles, rentes et autres prestations semblables établies sur des immeubles à perpétuité ou pour un temps illimité, à raison d'un capital formé de 20 fois la rente ou prestation annuelle;
- d. pour les effets publics, les actions et les intérêts, par le capital représentant leur valeur au jour du décès;
- e. pour les rentes viagères, à raison de la rente annuelle multipliée par le nombre d'années de vie de celui sur la tête de qui elles sont créées et ce d'après le calcul suivant:

Depuis 1 jusqu'à 20 ans, on compte	10 années de vie,
au-dessus de 20 jusqu'à 30 ans, on compte	9 années de vie,
au-dessus de 30 jusqu'à 40 ans, on compte	8 années de vie,
au-dessus de 40 jusqu'à 50 ans, on compte	7 années de vie,
au-dessus de 50 jusqu'à 55 ans, on compte	6 années de vie,
au-dessus de 55 jusqu'à 60 ans, on compte	5 années de vie,
au-dessus de 60 jusqu'à 65 ans, on compte	4 années de vie,
au-dessus de 65 jusqu'à 70 ans, on compte	3 années de vie,
au-dessus de 70 jusqu'à 75 ans, on compte	2 années de vie,
au-dessus de 75 ans, on compte	1 année de vie;

- f. pour les navires, barques et bateaux, par leur valeur vénale au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes;
- g. pour toutes les créances non comprises sub literis b ou d, soit qu'il en existe quelque acte ou non, par la valeur du capital et des intérêts dus au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes;
- h. pour les autres biens meubles et les rentes perpétuelles non hypothéquées, par leur valeur au jour du décès, à fixer par les parties déclarantes.

Pour la détermination de la valeur de la nue propriété et de l'usufruit voir indication au chapitre 2 ci-avant sub verbo: Quotités.

**Dettes admissibles.** – Les seules dettes admissibles au passif de la succession d'un habitant du Grand-Duché sont:

- a. Les dettes à la charge du défunt, constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales, et les intérêts dus au jour du décès.
- b. Les dettes relatives à la profession du défunt, telles qu'elles existent au jour du décès.
- c. Les dettes relatives à la dépense domestique, au jour du décès.
- d. Les charges publiques ou communales et autres contributions de cette nature, au jour du décès.
- e. Les frais funéraires.

Ne sera pas admise au passif:

Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès. Pour la liquidation du droit de succession, ne sont pas admises en déduction de l'actif imposable, les dettes contractées par le défunt au profit de l'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées.

Cette disposition est également applicable aux dettes contractées par le défunt: a. au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle; b. au profit d'héritiers, donataires ou légataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois les dettes susvisées sont admissibles au passif:

1. si elles sont constatées par des écrits probatoires enregistrés plus de trois mois avant le décès;
2. si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du decujus au jour de son décès.

Toute dette uniquement reconnue par testament sera considérée comme legs pour la liquidation du droit de succession.

Les immeubles sis à l'étranger et les meubles sis à l'étranger, exonérés par la loi du 13 juin 1984, contribuent au passif pour une part proportionnelle à leur valeur.

### Tarif des droits de succession

A. – En ligne directe. – Est exempt du droit de succession tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; toutefois, l'héritier en ligne directe qui, soit par testament, soit par institution contractuelle ou autres dispositions soumises à l'événement du décès, acquiert dans une succession, à titre gratuit ou onéreux, des parts auxquelles il n'aurait pas eu le droit sans ces dispositions, acquittera:

1. Sur la quotité disponible lui léguée par préciput et hors part 2,50%
2. Sur le surplus, la part héréditaire exceptée et sans distraction des charges autres que le passif existant au jour du décès 5%

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux petits-enfants ou autres descendants, lorsque, du vivant de leurs père et mère, ils sont appelés à la succession de leurs aïeuls. Le droit ne sera toutefois pas dû sur le montant légal à la part de leur père ou mère dans la succession ab intestat du défunt.

B. – Legs en faveur des communes et divers établissements à caractère non lucratif:

- a. libéralités faites en faveur des communes, des établissements publics, des hospices et bureaux de bienfaisance (offices sociaux) 4%
- b. libéralités acquises à des associations sans but lucratif, des établissements d'utilité publique, l'évêché, des fabriques d'église, des consistoires et synagogues 6%

Les taux indiqués à cette rubrique ne sont pas susceptibles de majoration même si les legs excèdent 400.000 francs. De plus ils s'appliquent exclusivement aux administrations, établissements et associations luxembourgeois.

C. – Entre époux ne laissant pas d'enfants nés de leur commun mariage ni des descendants d'iceux; sur ce qui est recueilli dans ce cas par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé (abattement de 1.500.000.- fr. sur la part nette recueillie) 5%

D. – Entre frères et sœurs:

1. sur ce qu'ils recueillent ab intestat 6%
2. sur ce qu'ils recueillent au-delà 15%

E. – Entre neveu ou nièce et oncle ou tante, entre l'adoptant et l'adopté:

1. sur ce qu'ils recueillent ab intestat 9%
2. sur ce qu'ils recueillent au-delà 15%

La loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption, assimile certains adoptés aux enfants légitimes.

F. – Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté:

1. sur les parts recueillies ab intestat 10%
2. sur le surplus 15%

La loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption, assimile certains adoptés aux enfants légitimes.

G. – Entre tous autres parents ou personnes non parentes:

Sur tout ce qu'ils recueillent 15%

Les taux ci-dessus ne sont applicables qu'aux successions dans lesquelles les parts nettes imposables recueillies par chaque ayant droit n'excèdent pas 400.000 fr.; si, au contraire, ces parts dépassent la somme de 400.000 francs, les droits subiront, conformément à la loi du 13 juin 1984, une majoration comme suit:

si cette part excède 400.000 fr. sans dépasser	800.000 fr.	1/10
si cette part excède 800.000 fr. sans dépasser	1.200.000 fr.	2/10
si cette part excède 1.200.000 fr. sans dépasser	1.600.000 fr.	3/10
si cette part excède 1.600.000 fr. sans dépasser	2.000.000 fr.	4/10
si cette part excède 2.000.000 fr. sans dépasser	3.000.000 fr.	5/10
si cette part excède 3.000.000 fr. sans dépasser	4.000.000 fr.	6/10
si cette part excède 4.000.000 fr. sans dépasser	6.000.000 fr.	7/10
si cette part excède 6.000.000 fr. sans dépasser	8.000.000 fr.	8/10
si cette part excède 8.000.000 fr. sans dépasser	10.000.000 fr.	9/10
si cette part excède 10.000.000 fr. sans dépasser	15.000.000 fr.	12/10
si cette part excède 15.000.000 fr. sans dépasser	20.000.000 fr.	13/10
si cette part excède 20.000.000 fr. sans dépasser	25.000.000 fr.	14/10
si cette part excède 25.000.000 fr. sans dépasser	30.000.000 fr.	15/10
si cette part excède 30.000.000 fr. sans dépasser	35.000.000 fr.	16/10
si cette part excède 35.000.000 fr. sans dépasser	40.000.000 fr.	17/10
si cette part excède 40.000.000 fr. sans dépasser	50.000.000 fr.	18/10
si cette part excède 50.000.000 fr. sans dépasser	60.000.000 fr.	19/10
si cette part excède 60.000.000 fr. sans dépasser	70.000.000 fr.	20/10
si cette part excède 70.000.000 fr. sans dépasser	15.000.000 fr.	22/10

La même majoration s'applique aux amendes proportionnelles et droits en sus éventuellement dus.

En cas de renonciation, l'accroissement au profit d'un héritier sera passible, outre les droits de succession sur la part accrue, du droit proportionnel de vente fixé à 5% susceptible de la majoration sus indiquée.

### Chapitre 3. – Droits de mutation par décès

**Conditions.** – Deux conditions sont requises pour que le droit de mutation par décès soit dû. Il faut: 1) que le défunt n'ait pas la qualité d'habitant du Grand-Duché; 2) que sa succession comprenne des immeubles situés dans le pays.

Les droits ne portent que sur les immeubles qui doivent être évalués à leur valeur vénale.

La loi n'autorise pas la déduction du passif. Le droit est dû, quelque minime que soit la valeur brute recueillie.

**Tarif.** – Le droit de mutation par décès est fixé comme suit:

a) en ligne directe à 2%

b) entre époux à 5%

c) entre tous autres parents, alliés ou personnes non parentes, aux mêmes quotités que celles admises pour le droit de succession.

Les droits sont majorés suivant le barème ci-dessus établi, si la valeur des immeubles recueillis par chaque ayant droit excède 400.000 fr.

*Remarque:* L'abattement de 1.500.000 francs prévu par la loi du 13 juin 1984 au profit du conjoint survivant n'est pas déductible en matière de droits de mutation par décès.

### Chapitre 4. – Déclarations de succession

**Dépôt des déclarations.** – Les héritiers et les légataires universels sont tenus de déposer la déclaration de succession au bureau dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, dans les six mois du décès, si le défunt est décédé dans le Grand-Duché; dans les huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; dans les 12 mois, s'il est décédé en Amérique et dans les 24 mois, s'il est décédé en Afrique ou en Asie.

Ces délais peuvent être prolongés par le Directeur, suivant qu'il sera nécessaire.

Aucune déclaration de succession ne sera exigée; 1) s'il s'agit d'enfants mineurs décédés du vivant de leur père et mère sans laisser de biens; 2) s'il est justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, que le défunt n'a pas laissé des meubles et immeubles et que les héritiers sont indigents.

Il est loisible à chaque héritier et légataire universel de déposer une déclaration séparée.

Le tuteur est tenu de faire la déclaration pour son pupille, le curateur d'un interdit pour son administré, l'administrateur légal pour ses enfants mineurs, le curateur d'une faillite pour le failli. La même obligation est imposée au curateur d'une succession vacante. L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'exempte pas de l'obligation de faire la déclaration.

**Contenu des déclarations.** – A. La déclaration de succession doit énoncer:

1. la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, avec désignation, quant aux immeubles, de la commune de leur situation et avec indication de la contenance pour les propriétés non bâties, en tant qu'elle est connue des parties déclarantes; pour les successions passibles de droit, les déclarations doivent énoncer en détail les créances actives qui en dépendent par la quotité de chacune d'elles, le titre et les noms, profession et demeure du débiteur;

2. toutes les dettes composant le passif de la succession;

3. les noms des héritiers, légataires et donataires;

4. les nom, prénoms, profession et dernier domicile du défunt; la date et le lieu du décès, et si le défunt est décédé ab intestat ou non;

5. le degré de parenté entre les héritiers, légataires et donataires et le défunt;

6. la part recueillie ou acquise par chacun;

7. en outre, en cas que la succession soit, en tout ou en partie, recueillie en vertu des dispositions testamentaires, quels seraient les héritiers appelés par la loi. Ceci pour le cas où la totalité de la succession ne serait pas passible du droit de 15%;

8. si le défunt a eu l'usufruit de quelque bien, et, dans le cas de l'affirmative, en quoi il consiste, avec indication de ceux qui sont parvenus à la jouissance de la pleine propriété; le tout en tant que les parties déclarantes peuvent en avoir connaissance.

B. Pour les successions d'habitants du Grand-Duché, recueillies en ligne directe et non passibles de droits, la déclaration se bornera à indiquer:

1. les héritiers ainsi que les immeubles leur échus qui sont situés dans le pays;

2. les parts recueillies par chaque héritier;

3. si le défunt a eu l'usufruit de quelque bien.

C. Si, dans une succession non passible d'aucun droit, il n'existe pas d'immeubles, il en sera fourni une déclaration négative appuyée d'un certificat de l'autorité communale portant qu'il n'est pas à sa connaissance que le défunt a laissé des biens immeubles.

D. La déclaration de mutation par décès énoncera la nature des biens, leur situation, contenance et valeur.

Elle sera déposée par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles situés dans le pays, au bureau du droit de succession dans le ressort duquel les biens sont situés, dans les mêmes délais que les déclarations de succession.

**Extrait cadastral.** – Les déclarations de succession et de mutation par décès doivent être appuyées d'un extrait cadastral datant d'un an au maximum.

**Timbre.** – Les déclarations de succession et de mutation par décès doivent être écrites sur timbre de dimension.

**Election de domicile.** – La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du bureau où elle doit être déposée.

**Déclaration rectificative ou supplémentaire.** – Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à rectifier les déclarations en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

### Chapitre 5. – Exemptions

Est exempt du droit de succession:

1. Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe, hors les cas où l'héritier en ligne directe acquiert dans la succession par suite de dispositions testamentaires du défunt soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou de la renonciation d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, des parts auxquelles il n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ou renonciations; dans ces cas, le droit de succession est dû sur l'accroissement advenu aux héritiers;

Sont assimilés, au regard des droits de succession, aux enfants légitimes:

a) les adoptés issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant et leurs descendants, ainsi que les enfants naturels adoptés par leur auteur et leurs descendants;

b) les adoptés pupilles de la nation ou orphelins de guerre et leurs descendants;

c) les adoptés qui dans leur minorité et pendant 6 années au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus et leurs descendants;

d) les adoptés dont l'adoption aura été demandée avant qu'ils n'aient atteint l'âge de seize ans et leurs descendants (Loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption);

2. tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, des descendants d'eux ou des enfants adoptifs privilégiés visés sub 1;

3. tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou les descendants d'iceux, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique;

4. tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 50.000 fr.;

5. les legs et resp. dons ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement, ceux faits en faveur des sociétés reconnues de secours mutuels, de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'actions médico-sociales, de l'Association du cautionnement mutuel des fonctionnaires et agents comptables, de la société de la Croix Rouge Luxembourgeoise, de l'établissement d'Assurance sociale, des Caisses de maladie, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Caisse de pension des employés privés et de la Caisse de pension des artisans, de l'Assurance-maladie des fonctionnaires et employés, de la Caisse d'Assurance du bétail de boucherie, du Fonds national de Solidarité, de l'Office du Ducreire, de la Caisse de pension et de maladie agricole, de la Caisse d'assurance-maladie des professions indépendantes et de la Caisse de pension des commerçants et industriels;

6. la transmission par succession de brevets d'invention;

7. les immeubles dépendant de la succession d'un habitant du Grand-Duché, et qui sont situés à l'étranger;

8. dans certains cas les biens meubles situés à l'étranger (voir loi du 13 juin 1984).

### Chapitre 6. – Abattement au profit du conjoint survivant

(loi du 13 juin 1984, art. 10)

Pour le calcul des droits de succession, il est effectué un abattement de 1.500.000 francs sur la part nette recueillie ou acquise par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé sans laisser un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'eux.

Titre 5. - Taxe sur la valeur ajoutée

## Etablissement de la taxe

*Disposition préliminaire*

Il est perçu par l'Etat un impôt sur le chiffre d'affaires ci-après dénommé taxe sur la valeur ajoutée, dont la structure et les modalités d'application sont arrêtées par la loi organique du 12 février 1979 et par les lois et règlements d'exécution ultérieurs y relatifs.

*Champ d'application de la taxe*

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise;

les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie;

les acquisitions intracommunautaires de moyens de transports neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie;

les importations de biens en provenance de pays tiers.

Est considéré comme intérieur du pays le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par Communauté et territoire de la Communauté on entend l'intérieur des Etats membres qui correspond au territoire national des Etats membres dans lequel la sixième directive modifiée du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée (assiette uniforme) est d'application.

Par territoire tiers et pays tiers on entend tout territoire autre que ceux définis ci-dessus.

*Assujetti*

Est considéré comme assujetti quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.

Y sont inclus:

l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées et qui n'ouvrent pas droit à déduction;

l'assujetti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises;

l'assujetti qui bénéficie du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture.

Par personne morale non assujettie on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assujetti et la personne morale non assujettie sont identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un ou de numéros individuels.

Est également considéré comme assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf: bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures; aéronefs dont le poids total au décollage excède 1550 kilogrammes, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures; véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 3000 6000 kilomètres.

Par activité économique on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Toute personne morale indépendante du point de vue juridique est censée exercer son activité d'une façon indépendante.

L'Etat, les communes et les autres collectivités de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorité publique, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

## Opérations imposables

*Livraisons de biens*

Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

N'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti.

Sont assimilés à des biens corporels le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires.

Sont également considérés comme une livraison d'un bien:

la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de location-vente d'un bien ou la vente à tempérament d'un bien;

la transmission de la propriété d'un bien en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique;

la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;

la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de consignation;

la délivrance d'un travail à façon impliquant un acte de production;

la délivrance d'un travail immobilier;

le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre.

Sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux:

le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou à celui de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il utilise à des fins étrangères à son entreprise, à l'exclusion toutefois du prélèvement effectué à des fins de son entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux;

l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par lui dans le cadre de son entreprise, sauf dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit dans son chef à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer:

dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;

dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;

dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;

dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.

Toutefois, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

la livraison des biens est effectuée soit à un assujetti ne réalisant que des opérations exonérées sans droit à déduction, soit à un assujetti bénéficiant du régime forfaitaire pour l'agriculture ou la sylviculture, soit à un assujetti bénéficiant de la franchise pour petites entreprises soit à une personne morale non assujettie, lorsque le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ du transport, de ces acquisitions n'excède pas le seuil de 400.000 francs, ou à toute autre personne non assujettie;

les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte;

pour les biens autres que les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de ces biens effectuées dans un même Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, a excédé au cours de l'année civile précédente, ou excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, un seuil fixé par l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, le seuil est fixé à 4.200.000 francs.

Même si les seuils en question ne sont pas atteints, il existe une possibilité d'opter en faveur de l'application du système de taxation dans l'Etat de destination.

#### *Prestations de services*

Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une acquisition intracommunautaire ni une importation d'un bien. Cette opération peut consister en la cession d'un bien incorporel, en l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation et en l'exécution d'un service en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.

Est également considérée comme une prestation de services la délivrance d'un travail à façon.

N'est pas considérée comme prestation de services la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti.

Sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux:

l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise;

la prestation de services effectuée à titre gratuit par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique à partir duquel ce service est rendu. Lorsque le service est rendu à partir d'un établissement stable, cet établissement du prestataire est considéré comme siège de son activité économique.

Par dérogation à ces dispositions:

le lieu des prestations de services se rattachant à un immeuble déterminé, y compris celles tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, est réputé se situer à l'endroit de cet immeuble;

le lieu des prestations de transport est réputé se situer à l'endroit où s'effectue le transport. En cas de transport international ce lieu n'est réputé se situer à l'intérieur du pays que pour la partie du transport qui y est effectivement réalisée.

Toutefois:

le lieu des prestations de services de transport intracommunautaire de biens est le lieu de départ;

le lieu des prestations de services de transport intracommunautaire de biens rendues à des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui du départ du transport est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu.

D'autres dérogations à la règle générale sur le lieu des prestations de services sont prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979.

#### *Acquisitions intracommunautaires de biens*

Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.

Les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs, des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de quatre cent mille francs.

Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre Etat membre.

Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Des dispositions particulières dans le cadre d'opérations triangulaires sont prévues aux articles 18 à 18ter de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

#### *Importations de biens*

Par importation d'un bien on entend l'entrée, à l'intérieur du pays, d'un bien originaire ou en provenance d'un pays ou territoire tiers et qui n'a pas été mis en libre pratique.

### Fait générateur - exigibilité - débiteur

#### *Fait générateur de la taxe*

Le fait générateur de la taxe a lieu:

pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment où la livraison ou la prestation est effectuée;

pour les acquisitions intracommunautaires de biens: au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée;

pour les importations de biens: au moment où l'importation est réalisée.

#### *Exigibilité de la taxe*

La taxe devient exigible au moment où le fait générateur de la taxe a lieu.

#### *Dérogations:*

lorsque pour une livraison de biens ou une prestation de services il y a obligation de délivrer une facture ou un document en tenant lieu la taxe devient exigible:

a. le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;

b. lors de la délivrance de la facture ou du document en tenant lieu, lorsque ceux-ci ont été délivrés avant la date prévue sous a) ci-avant.

pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible:

a. le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur;

b. lors de la délivrance de la facture ou du document en tenant lieu, autres que ceux relatifs à un acompte, lorsqu'ils ont été délivrés à l'acquéreur avant la date prévue sous a) ci-avant.

Dans le cas d'une prestation de services donnant lieu au versement d'un acompte, avant que la livraison ou la prestation ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement de l'acompte, et ceci à concurrence du montant de cet encaissement.

#### *Débiteur de la taxe*

La taxe est due:

pour les livraisons de biens et les prestations de services: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services;

pour certaines prestations de services effectuées par un assujetti établi à l'étranger à un preneur identifié à la taxe sur la valeur ajoutée: par le preneur du service;

pour les acquisitions intracommunautaires: par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable;

pour les importations: par l'importateur des biens.

Toute personne assujettie ou non qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou sur un document en tenant lieu est tenue d'en acquitter le montant, même si ce montant est supérieur à celui dû en vertu des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

### Assiette de la taxe

#### *Base d'imposition pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires de biens*

La base d'imposition est constituée:

Pour les livraisons de biens et les prestations de services à titre onéreux ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires de biens: par la rémunération de la livraison de biens, de la prestation de services ou de l'acquisition intracommunautaire de biens.

Pour les opérations assimilées à une livraison de biens effectuée à titre onéreux et notamment pour les prélèvements de biens affectés à l'usage de l'assujetti ou à celui de son personnel ainsi que pour les opérations assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens: par la valeur normale des biens.

Pour les opérations assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux et notamment pour l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à l'entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel: par le montant des dépenses engagées pour l'exécution des prestations de services. Par rémunération il faut entendre tout ce que le preneur du bien ou du service ou une tierce personne doit verser au fournisseur ou à une tierce personne, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation du service, quels que soient d'ailleurs la nature et le mode de facturation ou de paiement de cette contrepartie.

Font partie de la rémunération:

les impôts, droits, prélèvements et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée;

les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance;

les charges de toute nature imposées par le fournisseur au preneur du bien ou du service;

les subventions publiques directement liées à la livraison de biens ou à la prestation de services et allouées à titre de rémunération complémentaire.

Pour les opérations assimilées à une livraison de biens effectuée à titre onéreux et notamment pour les prélèvements de biens affectés à l'usage de l'assujetti ou à celui de son personnel ainsi que pour les opérations assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens: par la valeur normale des biens.

Pour les opérations assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux et notamment pour l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à l'entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel: par le montant des dépenses engagées pour l'exécution des prestations de services.

#### *Base d'imposition pour les importations de biens*

La base d'imposition pour les importations de biens est constituée par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur.

Sont à comprendre dans la base d'imposition, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris:

les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger;

les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;

les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition:

les diminutions de prix se rapportant aux biens importés, qui sont stipulées entre l'importateur et son fournisseur à titre d'escompte pour paiement anticipé;

les rabais et ristournes de prix se rapportant aux biens importés, qui sont consentis à l'importateur par son fournisseur et qui sont acquis au moment de l'importation.

La base d'imposition pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués est constituée par le prix figurant sur la bandelette fiscale, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette base.

#### *Taux de la taxe*

Les taux de la taxe sont fixés à respectivement 15%, 12%, 6% et 3% de la base d'imposition.

Le taux normal de 15% s'applique à toutes les opérations imposables qui ne sont pas soumises au taux intermédiaire de 12%, au taux réduit de 6% et au taux super-réduit de 3%.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue:

au taux réduit de six pour cent, pour les biens et les services désignés à l'annexe A ainsi que pour les services visés à l'annexe Abis de la loi organique du 12 février 1979;

au taux super-réduit de trois pour cent, pour les biens et les services désignés à l'annexe B de la loi organique du 12 février 1979;

au taux intermédiaire de douze pour cent, pour les biens et les services désignés à l'annexe C de la loi organique du 12 février 1979 (à l'exception des biens visés au point 6° qui restent soumis au taux réduit de 6% pendant l'année 1994).

### Exonérations

#### *Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intracommunautaires de biens*

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur; les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays; les livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur qui se rend, par voie aérienne, dans un autre Etat membre de la Communauté, ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion au cours d'un

transport intracommunautaire de voyageurs (cette exonération n'est pas applicable aux livraisons de biens dont la valeur globale ou dont les quantités, dépassent, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur en la matière); les livraisons de biens, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par l'acquéreur, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à un autre assujetti agissant dans le cadre de son entreprise ou à une personne morale non assujettie dans un autre Etat membre; les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur, ou par l'acquéreur, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, ou à toute autre personne non assujettie; les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles qui ont été acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire ou par le preneur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays; les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré; les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation fluviale et se rapportant à des bateaux qui circulent exclusivement en trafic international et qui assurent un transport rémunéré de marchandises; les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation maritime; les livraisons d'or aux organismes publics faisant fonction de Banques centrales; les livraisons de biens et les prestations de services - effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, - destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil ainsi qu'aux membres desdits organismes, - destinées aux forces des autres Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense; les livraisons de biens effectuées à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, biens qui sont destinés à y être consommés; les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers ; les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, directement liées à l'exportation de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur; les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, se rapportant à l'importation de biens; les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère; les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg de l'étranger; les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dans le cadre de l'exploitation du réseau ferroviaire et de ses équipements, à des compagnies ferroviaires établies à l'étranger; les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées ci-dessus ou dans des opérations réalisées en dehors de la Communauté, cette exonération ne s'appliquant pas aux prestations de services effectuées par les agences de voyages qui agissent en tant qu'intermédiaires au nom et pour compte du voyageur; certaines prestations de services dont le lieu se situe à l'intérieur du pays et rendues à des assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui bénéficieraient d'un remboursement de la taxe qui serait due si lesdites prestations de services étaient taxées, à savoir les prestations de services ayant pour objet les expertises de biens meubles corporels, les travaux portant sur des biens meubles corporels ainsi que les prestations de transport et les activités accessoires à de tels transports directement liées à un transport intracommunautaire de biens.

Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis serait en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;

les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait, en tout état de cause, exonérée;

les acquisitions intracommunautaires de biens utilisés pour effectuer des opérations exonérées pour lesquelles l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée en amont.

Ces opérations, dont l'exonération est généralement liée à certaines conditions, ouvrent droit à la déduction de la taxe en amont.

#### *Autres exonérations à l'intérieur du pays*

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée: les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations de services (à l'exception des télécommunications et des livraisons de biens accessoires aux télécommunications) effectuées par l'entreprise des postes et télécommunications; les livraisons de biens et les prestations de services ayant pour objet la fourniture d'eau de conduite et effectuées par des collectivités de droit public; les opérations financières et bancaires telles que les opérations de crédit et d'escompte, les opérations portant sur des créances, des valeurs mobilières (à l'exception de la garde et de la gestion de valeurs mobilières), des actions, parts et obligations de sociétés et des moyens de paiement légaux, les opérations de dépôt et de compte-courant et l'encaissement de chèques et d'effets de commerce; la gestion de fonds communs de placement et de fonds de pension; les livraisons d'or en barres, en lingots ou en plaquettes et de monnaies en or (exception faite des pièces de collection à caractère numismatique); les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres timbres-valeurs nationaux officiels; les livraisons de biens immeubles ainsi que les cessions de droits réels immobiliers (exception faite des livraisons résultant d'un contrat de vente d'immeubles à construire, dans la mesure où elles portent sur des constructions non encore existantes au moment de la conclusion du contrat, et de celles résultant d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie); l'affermage et la location de biens immeubles (exception faite de l'hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes; des locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper; des locations d'emplacements aménagés non situés sur la voie publique et utilisés pour le stationnement passager des véhicules; des locations d'outillages, de machines et d'installations d'exploitation de toute nature; des locations de coffres-forts); les livraisons de biens et les prestations de services, y compris la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires, qui sont effectuées dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de la réparation de la propriété collective par le syndicat des copropriétaires; les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services relatives à ces opérations et effectuées par les courtiers ou les autres intermédiaires d'assurance (exception faite des prestations de services des experts, qui ont trait à l'évaluation des indemnités d'assurance); les paris relatifs aux épreuves sportives et les jeux de hasard; les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organisateurs de

tombolas et de loteries autorisées, lorsque le produit de ces tombolas et loteries est utilisé à des fins d'intérêt collectif ou général; les prestations de soins à la personne et les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de médecin et de médecin-dentiste, de mécanicien-dentiste; les prestations de services réalisées dans le cadre de l'exercice légal des professions paramédicales, lorsqu'elles sont effectuées sur ordonnance médicale ou lorsqu'elles sont à charge des organismes légaux de sécurité sociale; les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'hospitalisation de malades ou de blessés et aux soins médicaux à la personne, par des établissements dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes; les analyses cliniques; le transport de malades ou de blessés effectué à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet; les livraisons d'organes, de sang et de lait humains; les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la sécurité sociale, à l'assistance sociale ou à la santé publique; les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse; les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire et à la formation ou au recyclage professionnels; la fourniture de logement, de nourriture et de boissons effectuée par les internats et les cantines d'élèves ou d'étudiants; les prestations de services ayant pour objet des leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire; la mise à disposition du personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités liées à l'hospitalisation, à l'assistance sociale, à la santé publique, à la protection ou à l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse ou dans un but d'assistance spirituelle; les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par l'Etat, les communes et les autres collectivités de droit public dans la gestion de théâtres, d'orchestres, de choeurs, de musées, de bibliothèques, d'archives et de jardins botaniques ou zoologiques; les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par les organisateurs de représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, de concerts, de conférences, de cours et d'autres manifestations présentant un intérêt collectif de nature scientifique, culturelle, éducative ou sociale, lorsque les recettes sont essentiellement destinées à couvrir les frais d'organisation; les prestations de services étroitement liées à la pratique du sport ou à l'éducation physique, effectuées par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique ainsi que les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations sportives par les organisateurs; les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes sans but lucratif à leurs membres, dans l'intérêt collectif de ces derniers et moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, lorsque ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique et civique ou lorsque leur activité consiste dans la gestion d'une antenne collective; les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, lors de manifestations occasionnelles destinées à leur apporter un soutien financier, par des organismes sans but lucratif, qui poursuivent des objectifs d'intérêt collectif ou général; les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice d'une activité honorifique et rémunérées par des jetons de présence; les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée, lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction ainsi que les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction; les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence.

Ces opérations, dont l'exonération peut être assortie de certaines conditions, n'ouvrent pas droit à la déduction de la taxe en amont.

En ce qui concerne les cessions et les locations immobilières effectuées à d'autres assujettis, le vendeur ou le bailleur peut, sous certaines conditions, renoncer à l'exonération et opter pour l'application de la taxe à ces opérations.

#### *Exonérations et franchises à l'importation*

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions déterminées par la loi, les importations définitives de biens dont la livraison serait en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays; les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison intracommunautaire exonérée. Les importations effectuées pour les besoins de la navigation aérienne dans le trafic international rémunéré de personnes et de marchandises; les importations de biens effectuées pour les besoins de la navigation fluviale dans le trafic international rémunéré de marchandises; les importations de titres de créance ou de rente, de valeurs mobilières, d'actions ou d'obligations de sociétés et de billets de banque autres que les billets de collection; les importations de monnaies en autre métal qu'en or, qui constituent des moyens de paiement légaux dans leur pays d'origine, à l'exception des monnaies de collection; les importations d'or en barres, en lingots ou en plaquettes, les importations de monnaies en or qui constituent des moyens de paiement légaux dans leur pays d'origine ou qui sont régulièrement cotées, à l'exception des monnaies de collection à caractère numismatique, ainsi que les importations d'or sous toute forme effectuées par les organismes publics faisant fonction de Banque centrale; les importations de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres timbres-valeurs nationaux officiels; les importations d'organes, de sang et de lait humains.

Certaines franchises existant en matière de droits d'entrée sont d'application correspondante pour la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations de biens. Ces franchises concernent notamment les importations définitives de biens autres que celles visées ci-dessus, les importations temporaires de biens ou les réimportations de biens.

#### *Autres franchises*

Il existe encore d'autres franchises de taxe résultant de conventions internationales ou de dispositions communautaires et s'appliquant sous certaines limites et conditions.

#### *Déductions*

La taxe grevant les biens et les services, qui sont utilisés pour les besoins de l'entreprise, peut être déduite par l'assujetti de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui.

Il s'agit notamment de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'assujetti pour les biens et les services qui lui sont fournis par un autre assujetti, de la taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti a acquittée ou déclarée pour les acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti a acquittée ou déclarée pour les biens importés.

La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujetti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe. L'assujetti est cependant autorisé à opérer la déduction, lorsque ses livraisons de biens et ses prestations de services sont exonérées en tant qu'opérations à l'exportation et transports internationaux ou qu'elles sont effectuées à l'étranger et qu'elles ouvriraient droit à déduction, si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays.

En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction ainsi que des opérations n'ouvrant pas ce droit, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant relatif aux premières opérations (règle du prorata).

En cas de modification de son droit à déduction, l'assujetti doit procéder à une régularisation des déductions initialement effectuées. Cette régularisation est à opérer notamment pour les biens d'investissement mobilier et immobilier.

La déduction est opérée sur la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période au cours de laquelle la taxe déductible est respectivement facturée par un autre assujetti, déclarée pour les acquisitions intracommunautaires et acquittée ou déclarée pour les biens importés (déductions immédiates).

Lorsque pour une période de déclaration le montant des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté sur la période suivante. Sera toutefois restitué sur demande de l'assujetti tout excédent dépassant le montant de 50.000 francs et tout excédent, même inférieur à ce montant mais supérieur à 100 francs, existant à la fin d'une année civile.

### Régimes particuliers - Impositions forfaitaires

#### *Régimes particuliers*

Les régimes particuliers prévus par les dispositions légales et réglementaires ont trait:

à l'octroi d'une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 400.000 francs (voir art. 57.1. de la loi du 12 février 1979);

à l'octroi d'une atténuation dégressive de la taxe aux petites entreprises (voir art. 57.2. de la loi du 12 février 1979);

à l'imposition des livraisons de voitures de tourisme d'occasion (voir règl. grand-ducal du 3 mars 1980);

à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués (voir règlement grand-ducal du 18 décembre 1992);

à l'imposition des agences de voyages et des organisateurs de circuits touristiques (voir art. 56bis de la loi du 12 février 1979);

à l'imposition de la marge bénéficiaire applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité (voir art. 56ter de la loi du 12 février 1979);

à l'imposition de l'or d'investissement (voir art. 56quater de la loi du 12 février 1979).

#### *Imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture*

L'article 58 de la loi du 12 février 1979 établit un régime d'imposition pour les producteurs agricoles et forestiers. Ce régime s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de service normalement réalisées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière et prévoit une compensation forfaitaire entre la taxe en amont et la taxe en aval. Toutefois, les assujettis qui effectuent des opérations imposables soumises au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture et dont le taux de T.V.A. applicable en vertu de l'article 40 est supérieur au taux forfaitaire applicable, sont obligés d'acquitter la taxe qui résulte de l'application, auxdites opérations, d'un taux égal à la différence entre les deux taux précités.

L'imposition forfaitaire est réservée à l'agriculture proprement dite, à la sylviculture, à la viticulture, à l'arboriculture fruitière, à l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, à l'apiculture ainsi qu'à l'élevage et à l'engraissement d'animaux et à l'aviciculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol. Elle n'est pas applicable aux autres activités agricoles ou forestières: sont exclues du régime forfaitaire les associations de producteurs agricoles ou forestiers, telles que les associations agricoles, les groupements de producteurs et les autres organisations de producteurs, ainsi que leurs unions.

Le producteur agricole ou forestier peut renoncer à l'imposition forfaitaire et opter pour le régime normal de la taxe. L'exercice de ce droit d'option est assorti de certaines conditions.

### Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

Tout assujetti est tenu:

de déclarer à l'Administration de l'Enregistrement le commencement, les changements et la cessation de son activité économique;

de délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie, avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée et de conserver un double de toutes les factures émises;

de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;

de présenter, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;

de tenir une comptabilité appropriée.

L'assujetti, qui effectue des livraisons de biens en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté Européenne, à des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre, est tenu de déposer, pour chaque période de déclaration qui correspond au trimestre civil, un état récapitulatif.

Un état récapitulatif est également à déposer par l'assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de l'Etat membre dans lequel il effectue des livraisons de biens subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe.

L'assujetti est tenu de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour la délivrance d'un travail à façon ou pour une utilisation temporaire de ces biens sur l'autre territoire membre ainsi que pour les matériaux qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre, en vue de la délivrance à cet assujetti d'un travail à façon.

L'assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de travaux portant sur ces biens ou pour les besoins d'une utilisation temporaire de ces biens sur le territoire d'un autre Etat membre.

L'assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui sont expédiés à partir d'autres Etats membres et qui l'objet dans son chef d'expertises ou de travaux.

L'assujetti n'effectuant que des opérations exonérées sans droit à déduction, l'assujetti bénéficiant du régime de franchise des petites entreprises, l'assujetti bénéficiant du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que toute personne morale non assujettie doit périodiquement déclarer les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transports neufs ainsi que les prestations de services lui rendues et pour lesquelles il est le débiteur de la taxe et acquitter la taxe due.

Tout assujetti ou personne morale non assujettie ainsi que toute autre personne non assujettie doivent déclarer les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs et acquitter la taxe due.

Toute personne effectuant à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf est considérée comme assujetti et tenue de délivrer une facture pour toute livraison d'un moyen de transport neuf.

La facture doit être délivrée au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuées, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte. La facture doit mentionner d'une façon distincte le prix hors taxe de chaque opération imposable, pour chaque taux différent la taxe correspondante ainsi que, le cas échéant, l'exonération. Elle doit également mentionner, le cas échéant, le numéro d'identification T.V.A. par lequel l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays ainsi que le numéro d'identification par lequel l'acquéreur ou le preneur est identifié dans un autre Etat membre.

En principe, l'assujetti doit déposer, avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois et sur une formule fournie par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe relative aux livraisons de biens, prestations de service, acquisitions intracommunautaires et importations de biens qu'il a réalisées au cours du mois précédent. Le paiement de la taxe est à effectuer en même temps.

Cette règle comporte les dérogations suivantes:

l'assujetti dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile ayant précédé la période de déclaration était supérieur à 4.500.000 francs sans dépasser 25.000.000 francs, est autorisé à déposer avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque trimestre civil la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée devenue exigible au cours du trimestre civil précédent et à acquitter cette taxe dans le même délai;

l'assujetti dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'a pas dépassé 4.500.000 francs, est autorisé à déposer avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter cette taxe dans le même délai.

L'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif des acquéreurs respectivement des destinataires identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a effectué des livraisons de biens intracommunautaires pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent.

Il existe des mesures spéciales concernant la déclaration et le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

La déclaration annuelle est à coucher sur une formule fournie par l'administration. Elle est à déposer avant le premier mars de chaque année, lorsque l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles et avant le premier mai de chaque année, lorsque l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles. Elle doit indiquer toutes les opérations imposables et exonérées de l'année précédente et comporter tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles. Elle permet aux assujettis de rectifier au besoin leurs déclarations mensuelles ou trimestrielles.

La comptabilité à tenir par chaque assujetti doit répondre aux prescriptions établies par règlement grand-ducal du 21 décembre 1979; elle doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. Elle doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques.

Lorsque l'assujetti, établi à l'étranger, effectuant des livraisons de biens, des prestations de services ou des acquisitions intracommunautaires (moyens de transport neufs compris) est débiteur de la taxe, il peut être obligé par l'administration soit de faire agréer un représentant responsable domicilié ou établi dans le pays, soit de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrée par un établissement bancaire agréé.

Pour assurer le paiement de la taxe, la loi crée une obligation solidaire à charge de certaines personnes qui ont été parties à l'opération imposable.

#### Moyens de preuve - mesures de contrôle - procédure d'imposition - voies de recours

Les dispositions, qui ont pour objet de déterminer les moyens de preuve et le droit d'investigation de l'administration fiscale ainsi que les mesures de contrôle, la procédure d'imposition et les voies de recours des assujettis, sont reprises aux articles 68 à 76 de la loi organique du 12 février 1979.

### *Sanctions*

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée peuvent être réprimées par des amendes fiscales et, en cas d'intention frauduleuse, donner lieu à l'application de sanctions pénales. A ce sujet, il est renvoyé aux articles 77 à 80 de la loi organique du 12 février 1979.

### *Prescriptions*

L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation de l'assujéti au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### *Droits d'exécution et garanties de recouvrement - poursuites et instances*

Les dispositions concernant les droits d'exécution, les garanties de recouvrement et les poursuites et instances en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont reprises aux articles 83 à 89 de la loi organique du 12 février 1979.

Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi:

- le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- un privilège d'un rang et d'un droit de priorité égaux à ceux des contributions directes, s'exerçant sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent;
- une hypothèque légale dispensée d'inscription sur les immeubles des redevables;
- le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur.

### *Dispositions finales*

La loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

## **Titre 6. – Impôt sur les assurances**

Lois et règlements. – Versicherungssteuergesetz (VersStG) vom 9. Juli 1937 (RGI I S. 793; RStBI 1937, S. 837); Durchführungsbestimmungen zum Versicherungssteuergesetz (VersStDB) vom 13. Juli 1937 (RGI I, S. 797; RStBI 1937, S. 847).

Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStG) vom 1. Februar 1939 (RGI I, S. 113; RStBI 1939, S. 241); Durchführungsbestimmungen zum Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStDB) vom 1. Februar 1939 (RGI I, S. 116; RStBI 1939, S. 242).

Ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 (Mém. 1944, p. 80) et modifiés ou complétés par des dispositions légales ou réglementaires ultérieures.

Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects – Articles 10 et 15 (Mém. A 1990, p. 1029/1030).

Taux. – Les primes d'assurance ne bénéficiant pas de l'exonération prévue à l'article 4 de la loi concernant l'impôt sur les assurances sont soumises à l'impôt au taux de 4% (taux unique applicable aux primes et cotisations échues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, quels que soient la branche d'assurance et le risque par branche assuré).

La taxe est à charge de l'assuré.

En ce qui concerne les contrats d'assurance contre l'incendie, il est en plus perçu, à charge de l'assureur et dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt de 6% sur le total des primes encaissées. (Loi modificative du 21 février 1985 – Mém. A 1985, p. 169).

### Titre 7. – Caisse de dépôt et consignations

Remarque: A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Trésorerie de l'Etat est la caisse de consignation. Les consignations faites avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 restent soumises aux anciens textes les ayant réglées.

**Définition.** – On entend par consignation le dépôt de sommes ou valeurs dans la Caisse de l'Etat ou entre les mains d'une personne publique; on nomme consignateur, la personne qui effectue le dépôt et consignataire, celle au profit de laquelle il est fait.

Les consignations à effectuer, en conformité de dispositions législatives, de jugements ou de décisions administratives, sont exclusivement faites dans les caisses des receveurs de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, bureau des actes judiciaires, et à Diekirch, chacun pour l'arrondissement judiciaire de sa résidence.

**Recettes.** – En général, la Caisse n'accepte que les consignations faites en vertu d'une disposition de la loi, d'une décision judiciaire ou administrative.

Ces consignations comprennent notamment:

1. Les deniers appartenant aux absents pour être remis soit aux présumés absents s'ils paraissent, soit à leurs héritiers ou à leur époux (loi du 20 décembre 1823).

2. Les cautionnements à fournir par les inculpés, détenus préventivement pour obtenir la mise en liberté provisoire (Code d'instruction criminelle articles 114, 120 à 124. – Loi du 20 mars 1877).

3. Le cautionnement judicatum solvi (articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile).

4. Les consignations de deniers en matière de saisie immobilière (Loi du 2 janvier 1889, articles 14, 15, 16, 17, 67 et 77).

5. Les consignations de deniers en suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi du 15 mars 1979, articles 29 et 36).

6. Les deniers provenant des faillites (Loi du 2 juillet 1870, articles 479 et 480).

7. Les sommes reçues par les notaires qui ne sont pas réclamées dans les cinq ans par ceux qui y ont droit, ni remises à ces derniers (arrêté grand-ducal du 24 février 1949. – Loi du 9 décembre 1976, article 8 (Mém. A 1976, p. 1230)).

8. Le cautionnement à fournir par l'adjudicataire de travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics (arrêté du 29 décembre 1956).

9. Les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation volontaire ou forcée d'un organisme de placement collectif (Loi du 25 août 1983, art. 50).

**Remarque:** Des consignations peuvent encore avoir lieu en les matières suivantes:

Distribution par contribution (article 656 Code de procédure civile), vente d'animaux saisis et d'objets périssables mis en séquestre (décrets des 6 octobre 1791 et 18 juin 1811), vente d'objets trouvés ou d'épaves (avis ministériel du 23 octobre 1889), offres réelles (article 1257 Code civil), saisie mobilière (article 567 Code de procédure civile), successions vacantes (article 813 Code civil), intérêts ou dividendes de titres au porteur perdus (loi du 16 mai 1891). Cette énumération n'est pas exhaustive.

### Titre 8. – Séquestre

L'Office des Séquestres avait pour mission d'assurer la garde, la conservation et l'administration des biens et intérêts séquestrés. A cette fin il devait prendre toutes les mesures utiles et dresser, à son entrée en fonction, un inventaire détaillé ainsi qu'un état de situation active et passive, réaliser les objets susceptibles de déperir, remplir à concurrence de l'actif des biens séquestrés les obligations du séquestré vis-à-vis de l'Etat, des pouvoirs publics et autres créanciers.

Tout acte dépassant les pouvoirs sus énoncés, notamment la transaction et le compromis, était subordonné à l'autorisation du tribunal de première instance statuant sur les conclusions du ministère public.

La loi du 26 avril 1951 avait étendu les pouvoirs de l'Office des Séquestres en ce qui concerne la liquidation des biens ennemis.

La loi du 12 juin 1975 a dissous l'Office des Séquestres et transféré ses obligations à l'Etat. Les attributions de l'office ont été transférées au Ministère des Finances – Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui a repris en outre, en qualité d'employés de l'Etat, le personnel encore en service.